



# QUELLES STRATÉGIES VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE DE L'OUEST ?

Actes du séminaire de Dakar



Dakar (Sénégal) - 12 - 14 novembre 2012



La FIACAT remercie le Ministère des affaires étrangères allemand et le Ministère des affaires étrangères luxembourgeois qui ont soutenu financièrement l'organisation de ce séminaire.

La FIACAT remercie également les neuf ACAT d'Afrique de l'Ouest qui ont participé activement à cet atelier, l'ont animé et ont partagé leurs expériences sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. A ce titre, la FIACAT remercie tout particulièrement l'ACAT Sénégal qui a co-organisé cet atelier à Dakar.

Enfin, la FIACAT remercie Nicolas Huet qui s'est occupé de toute la logistique pour que ce séminaire se passe dans les meilleures conditions.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des affaires étrangères



République fédérale d'Allemagne  
Ministère des Affaires étrangères

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>		
<b>Avant propos</b>	<b>4</b>		
<b>Liste des acronymes</b>	<b>5</b>		
<b>Introduction</b>	<b>6</b>		
<b>La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent.</b>	<b>6</b>		
I. La peine de mort en Afrique.	7		
1. Le mouvement abolitionniste se heurte à de nombreuses résistances.	7		
2. Dans plusieurs Etats africains, les crimes passibles de la peine de mort dépassent de loin la notion de « crimes les plus graves » telle que définie par le droit international des droits de l'homme.	8		
3. Certains Etats africains continuent à condamner à mort des mineurs contrairement aux dispositions du droit international et régional.	8		
II. La FIACAT et le combat abolitionniste en Afrique.	9		
1. Au sein de la Coalition mondiale contre la peine de mort.	9		
2. Devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.	10		
Conclusion.	10		
<b>Intervention 1 : Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique - l'Afrique de l'Ouest</b>	<b>12</b>		
Introduction.	12		
I. Aperçu général.	13		
II. Situation actuelle de la peine de mort en Afrique.	14		
1. Pays abolitionnistes.	14		
2. Pays rétentionnistes.	14		
3. Pays qui ont un moratoire sur place.	15		
III. Développements prometteurs.	16		
1. Ratifications du Statut de Rome.	16		
2. Pays lusophones, pays abolitionnistes.	16		
3. Vote à l'ONU en faveur d'une résolution sur le moratoire.	17		
4. Peines de mort commuées ou annulées dans certains pays.	17		
IV. Un recul : une vague d'exécutions ci et là.	17		
V. Facteurs qui favorisent le maintien de la peine de mort en Afrique.	18		
VI. La situation en Afrique de l'Ouest.	18		
VII. Une jurisprudence émergente qui tend vers l'abolition.	19		
Conclusion.	21		
<b>Intervention 2 : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique – les stratégies proposées par la CADHP.</b>	<b>23</b>		
Introduction.	23		
I. Les enjeux.	23		
II. Les stratégies mises en place par la Commission.	24		
1. Résolutions.	25		
2. Dialogue fécond avec les États sur l'abolition de la peine de mort.	25		
3. Création d'un groupe de travail sur la peine de mort en Afrique.	25		
4. Appel urgent aux États parties.	26		
III. Stratégies proposées par le Groupe de travail.	26		
1. Abolition de la peine de mort soit par voie constitutionnelle soit par voie de ratification d'un traité qui abolit cette peine.	26		
2. La poursuite par la Commission des efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition de la peine de mort.	27		
3. La poursuite du dialogue et des consultations.	27		
4. Organisation du débat public sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort.	27		
		5. Encouragement des États à ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort.	27
		6. Adoption de programmes éducatifs, de programmes de sensibilisation, et d'une stratégie de communication.	27
		7. Coopération étroite avec des partenaires stratégiques.	28
		8. Elaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort.	28
		9. Lettres d'encouragement aux États observant un moratoire.	28
		IV. Recommandations.	29
		Conclusion.	29
		<b>Intervention 3 : Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</b>	<b>31</b>
		Introduction.	31
		I. Le deuxième Protocole.	31
		1. Que dit le deuxième Protocole facultatif ?	31
		2. Comment cela se traduit-il en pratique ?	32
		3. Les réserves sont-elles autorisées par le deuxième Protocole ?	32
		4. Quel est l'impact du deuxième Protocole sur l'abolition universelle de la peine de mort ?	33
		II. Le deuxième Protocole en Afrique.	34
		III. Quelles stratégies pour accroître la ratification ?	34
		Conclusion .	35
		<b>Intervention 4 : L'exemple de l'abolition de la peine de mort au Bénin.</b>	<b>37</b>
		I. Le contexte.	37
		II. Ce que nous avons fait à l'ACAT-Bénin.	38
		Conclusion.	39
		<b>Intervention 5 : Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.</b>	<b>41</b>
		Introduction.	41
		I. Historique.	42
		II. La portée des résolutions adoptées par l'AGNU.	43
		III. Un moratoire sur les exécutions capitales.	44
		IV. Evolution du texte des résolutions des Nations Unies entre 2007 et 2012.	44
		V. Evolution des votes des résolutions appelant à un moratoire en Afrique.	45
		VI. Quelle stratégie utiliser pour accroître le nombre d'Etats soutenant ces résolutions ?	46
		Conclusion : quel bilan tirer de ces résolutions ?	47
		<b>Intervention 6 : Le rôle des radios dans la promotion des droits de l'homme.</b>	<b>48</b>
		Introduction.	48
		I. Rôle d'information et d'éducation	48
		1. Des droits de l'homme et leur importance.	48
		2. La radio, un canal de promotion efficace des droits de l'homme.	49
		3. Deux missions de la radio pour les droits de l'homme : informer et éduquer.	49
		II. L'exemple pratique de l'émission Zokouezo	49
		1. La démarche utilisée par l'émission pour informer et éduquer.	49
		2. Les résultats obtenus.	50
		3. Les limites observées, les difficultés rencontrées.	50
		Conclusion.	51
		<b>Conclusion.</b>	<b>53</b>
		<b>Annexes.</b>	<b>56</b>

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

Pour lutter en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique et renforcer les capacités de ses membres, la FIACAT a décidé de consulter l'ensemble des membres de son réseau en Afrique pour identifier leurs besoins et définir avec eux des stratégies en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le continent. Pour cela, la FIACAT a décidé d'organiser deux ateliers régionaux pour tenir compte des spécificités géographiques, culturelles et organisationnelles de chacune des ACAT.

Ces ateliers avaient pour but de renforcer les capacités des ACAT en matière de lutte pour l'abolition de la peine de mort, de définir des stratégies communes et de mettre en place un plan d'action en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique subsaharienne. Ces ateliers ont pu être organisés grâce au soutien financier des ministères des affaires étrangères Allemand et Luxembourgeois.

Le Séminaire régional pour l'abolition de la peine de mort en Afrique de l'Ouest<sup>1</sup> s'est déroulé à Dakar (Sénégal) du 12 au 14 novembre 2012. Cet atelier de travail a regroupé dix-neuf membres d'ACAT affiliées à la FIACAT. Ainsi, chacune des neuf ACAT situées en Afrique de l'Ouest a pu être représentée par deux participants (exception faite de l'ACAT Sénégal représentée par trois membres).

Les participants ont bénéficié des enseignements dispensés et ont pu élaborer des plans d'actions nationaux pour permettre d'atteindre l'abolition dans leur pays. D'après les évaluations faites en fin de séminaire, les participants ont trouvé particulièrement bénéfique le côté pratique des interventions et le fait de pouvoir échanger en atelier avec d'autres ACAT pour profiter des expériences des autres participants.

Le présent document regroupe l'ensemble des interventions du séminaire de Dakar ainsi que les textes internationaux et africains relatifs à la peine de mort. Il a pour objet d'être un outil pratique pour permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition en Afrique subsaharienne.

Nous espérons que cet outil vous sera utile dans vos activités et vous en souhaitons bonne lecture.

## L'équipe de la FIACAT

1. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

<b>ACAT</b>	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.
<b>AGNU</b>	Assemblée générale des Nations Unies.
<b>CADHP</b>	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
<b>FIACAT</b>	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale.
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies.
<b>OP2</b>	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
<b>UA</b>	Union africaine.
<b>WCADP</b>	Coalition mondiale contre la peine de mort.



## La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent

De Sylvie BUKHARI-de PONTUAL, Présidente de la FIACAT  
par Sabrina Bignier, Secrétaire générale de la FIACAT

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis des ACAT d'Afrique de l'Ouest,

Bienvenue à tous.

Regrettant profondément de ne pouvoir être des vôtres en raison d'obligations professionnelles qui me retiennent en France, je remercie Sabrina Bignier, Secrétaire générale de la FIACAT, de bien vouloir se faire l'écho de ce message d'ouverture du séminaire sur « La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent ».

La Fédération internationale de l'ACAT, de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), réseau international de défenseurs des droits de l'homme chrétiens, militants de terrain voulant protéger la dignité de tout être humain et visant à l'abolition de la torture et de la peine de mort, regroupe une trentaine d'associations nationales « ACAT » sur quatre continents.

Elle représente le réseau des ACAT, notamment africaines, auprès des institutions internationales et régionales et contribue à faire vivre ce réseau en favorisant les échanges entre les différentes associations nationales, en proposant des actions ou campagnes communes ainsi que des formations régionales ou internationales.

La FIACAT se réjouit d'organiser ici un séminaire de formation sur la peine de mort en Afrique avec son affiliée sénégalaise, l'ACAT Sénégal, qu'elle remercie de son chaleureux accueil. Elle tient à saluer le soutien financier important des gouvernements allemand et luxembourgeois qui ont permis la tenue de ce séminaire.

## I. La peine de mort en Afrique

L'Afrique sub-saharienne constitue un ensemble de 48 Etats sur les 54 pays africains<sup>2</sup>. La peine de mort n'y a jamais été beaucoup pratiquée. La peine de mort était étrangère à certaines traditions juridiques coutumières en vigueur dans cette région et son introduction formelle s'est faite à la période coloniale. Le nombre d'exécutions n'a jamais été très élevé, même à l'époque où la peine de mort était inscrite dans l'arsenal juridique de presque tous les Etats africains.

Les idées abolitionnistes ont émergé sur le continent au moment des indépendances. Elles se sont affirmées au début des années 90, parallèlement à l'avènement du multipartisme et à l'émergence d'une société civile puissante et organisée.

En 1990, un seul pays africain avait aboli la peine de mort : le Cap Vert. Aujourd'hui, sur les 48 États que compte l'Afrique sub-saharienne, 17 ont aboli la peine de mort en droit<sup>3</sup>, 16 n'exécutent plus de condamnés<sup>4</sup> et 15 maintiennent la peine de mort<sup>5</sup>.

Le Continent africain s'inscrit dans le mouvement international en faveur de l'abolition universelle : le Burundi – où nous nous trouvons – et le Togo l'ont aboli en 2009, le Gabon en 2010 et le Bénin en 2012.

### 1. Le mouvement abolitionniste se heurte à de nombreuses résistances.

Il faut souligner en premier lieu que l'opinion publique est favorable, dans la majeure partie des États africains, au maintien de la peine de mort dans le code pénal. La population n'a en général qu'une confiance limitée dans ses institutions, notamment dans son appareil judiciaire qu'elle juge lent, inefficace et corrompu. La peine capitale est considérée comme seule garante d'une sanction effective dans un système judiciaire et pénitentiaire défaillant.

En second lieu, la coexistence dans plusieurs pays d'un droit positif hérité de la colonisation et d'un droit coutumier non écrit ne facilite pas le combat abolitionniste. Parfois, le droit coutumier, notamment sous l'influence de la religion, reconnaît la peine de mort comme sanction de crimes considérés comme graves pour la communauté.

En troisième lieu, l'analphabétisme d'une partie de la population rend difficile la diffusion des arguments abolitionnistes. De nombreux gouvernements, qui ne veulent pas mécontenter leur opinion publique, préfèrent opter pour une solution médiane entre le maintien de la peine de mort et l'abolition : il s'agit du moratoire sur les exécutions.

2. 53 membres de l'Union africaine et le Maroc.

3. Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

4. Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Swaziland, Tanzanie, Zambie.

5. Botswana, Comores, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Zimbabwe.

Enfin, il n'existe pas en Afrique de convention qui interdise explicitement le recours à la peine de mort comme c'est le cas en Europe et en Amérique. En outre, sur les 17 États qui ont aboli la peine de mort, seul 9 ont ratifié le deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et trois l'ont signé<sup>7</sup>.

## 2. Dans plusieurs Etats africains, les crimes passibles de la peine de mort dépassent de loin la notion de « crimes les plus graves » telle que définie par le droit international des droits de l'homme<sup>8</sup>.

A titre d'exemples :

L'Assemblée nationale gambienne a étendu, en 2010, le champ d'application de la peine de mort au trafic de drogue, au vol et au trafic d'êtres humains, contrairement à une jurisprudence constante des Nations Unies<sup>9</sup>. Le Ministre de la justice gambien, Edward Gomez, a défendu cette position et réaffirmé, lors de la cérémonie d'ouverture de la 48<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2010, que la Gambie allait reprendre les exécutions prochainement<sup>10</sup>. Le Président gambien n'a pas encore promulgué cette loi mais a repris les exécutions capitales en août 2012 en exécutant neuf condamnés à mort malgré les protestations de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la communauté internationale.

Le parlement ougandais a envisagé de rendre la pratique de l'homosexualité passible de la peine de mort. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère pourtant que la notion de « crimes les plus graves » ne peut, en aucun cas, inclure les questions liées à l'orientation sexuelle des individus<sup>11</sup>.

## 3. Certains Etats africains continuent à condamner à mort des mineurs contrairement aux dispositions du droit international et régional en la matière<sup>12</sup>.

Ainsi, six mineurs qui avaient pris part à une attaque de rebelles originaires du Darfour sur Khartoum en mai 2008 ont été condamnés à mort le 22 novembre 2009 au Soudan<sup>13</sup>.

6. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda et Seychelles.

7. Guinée-Bissau, Madagascar et Sao Tome et Principe.

8. Article 6 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » ; Résolution ACHPR/Res.42(XXVI)99 appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale : « Lance un appel à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils (...) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves ». Voir annexe II. A..

9. Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 24 décembre 1996, E/CN.4/1997/60.

10. « Nous sommes un petit pays de 1,8 million d'habitants; si nous permettons que notre pays soit utilisé comme un point de transit de la drogue, nous serons stigmatisés par les autres, en particulier les occidentaux. Si vous ne voulez pas risquer la peine de mort pour trafic de drogue, quittez la Gambie ».

11. Observations conclusives du Comité des droits de l'homme : Soudan, CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, para. 8; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 2005/59 (adoptée le 20 avril 2005).

12. Article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans » ; article 5 §3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ».

13. Rapport annuel 2010 de Hands off Cain, <http://www.handsoffcain.info>

Hands off Cain rapporte également la condamnation à mort d'un individu au Nigeria le 12 septembre 2009 par la Haute Cour de Yola, dans l'Etat de l'Adamawa, pour un meurtre qu'il avait commis alors qu'il était mineur<sup>14</sup>.

De même, Foundation for Human Rights Initiative rapporte, le 16 septembre 2009, que 17 détenus des couloirs de la mort de la prison de Luzira à Kampala, Ouganda, ont été condamnés pour des crimes qu'ils avaient commis alors qu'ils étaient mineurs<sup>15</sup>.

Enfin, le Liberia, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 2000 et a adhéré au deuxième Protocole additionnel au PIDCP en septembre 2005, a réintroduit la peine de mort en 2008 pour le vol à main armée, le terrorisme et les agressions.

## II. La FIACAT et le combat abolitionniste en Afrique

### 1. Au sein de la Coalition mondiale contre la peine de mort

La FIACAT est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort et membre de son Comité de pilotage. A ce titre, la FIACAT représente les ACAT auprès de la Coalition et notamment les ACAT africaines qui représentent la majorité des membres de son réseau.

Elle incite ainsi les ACAT à prendre part aux campagnes de la Coalition, notamment :

- la Journée mondiale contre la peine de mort qui a lieu le 10 octobre de chaque année ;
- la campagne appelant les Etats à ratifier le deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>16</sup>. Ainsi, depuis 2008 :
  - plusieurs Etats où une ACAT est active se sont engagés à ratifier ce deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Burundi, République centrafricaine, Togo) ;
  - un Etat l'a signé : Madagascar, le 24 septembre 2012 ;
  - un Etat l'a ratifié, le Bénin, le 5 juillet 2012.

- la campagne en faveur des résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales qui sont votées par l'Assemblée générale des Nations Unies tous les deux ans. Grâce aux courriers de la FIACAT et des ACAT, certains Etats se sont abstenus de voter contre les résolutions, certains Etats ont voté en leur faveur et, même, certains les ont co-sponsorisées.

Ainsi, le Tchad et la République centrafricaine ont voté en faveur de la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 alors qu'ils s'étaient jusque là toujours abstenus de voter en faveur de ce texte.

14. Op. Cit.

15. Op. Cit.

16. Voir annexe II. C.

## 2. Devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La FIACAT bénéficie depuis 1991 du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Devant cet organe, elle plaide, au nom des ACAT, pour l'abolition de la peine de mort, le maintien des moratoires et la ratification des traités internationaux sur l'abolition de la peine de mort.

La FIACAT entretient depuis 2007 des relations privilégiées avec le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP. Elle a ainsi :

- participé à la relecture de l'« *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique* » qui a été adoptée par la Commission en novembre 2011<sup>17</sup>
- participé aux deux rencontres régionales sur la peine de mort qui ont eu lieu à Kigali (Rwanda) en septembre 2009 et Cotonou (Bénin) en avril 2010<sup>18</sup>.

Enfin, la FIACAT transmet au Groupe de travail des informations régulières sur des cas de condamnations à mort ou de risque d'exécution imminente en Afrique pour inciter le Groupe de travail à émettre des Appels urgents aux Etats.

La FIACAT, parmi d'autres ONG de défense des droits de l'homme, est à l'origine de plusieurs Appels urgents concernant la Gambie (3) et le Nigeria (2).

## Conclusion

En définitive, il devient difficile de justifier la peine de mort. La dignité humaine est inviolable et indivisible, elle ne peut être soumise à aucune contingence, ni à aucune compromission. Elle est universelle.

L'abolition de la peine de mort est un choix moral. Il ne faut l'assortir d'aucune restriction ni d'aucune réserve. Chaque exécution heurte la conscience, chaque mise à mort mutile l'humanité. Il faut affirmer avec force le refus de la peine de mort, son caractère inacceptable.

La société doit être bâtie sur des valeurs différentes de celles qu'elle condamne, et la première de ces valeurs est le respect de la personne humaine, de la vie et de son intégrité.

Le combat pour l'abolition de la torture et de la peine de mort n'est pas enfermé dans des frontières nationales mais atteint l'universel. Il n'est pas limité dans le temps mais se poursuivra aussi longtemps qu'un seul État continuera à torturer et à tuer. Pourquoi ? Parce qu'abolir la peine de mort, c'est proclamer que nous partageons tous la même humanité. La vie humaine a donc un caractère inviolable et sacré.

17. Voir annexe I. G.

18. Voir annexe I. E. et F.

Chaque femme, chaque homme ne peut être réduit aux atrocités qu'il a pu commettre. Il a avant tout une part d'humanité que nous devons protéger, entretenir, parfois sauver.

On juge une société à ses membres, mais aussi à ses règles. Eliminer d'autres hommes ou les torturer ne sont pas des règles propres à une société évoluée. Ce serait abandonner toute foi dans la dignité humaine.

C'est la liberté qui fait rêver les hommes, c'est pour elle qu'ils peuvent réaliser ce qu'il y a de meilleur en eux. C'est aussi pour cela que je crois en la capacité de tout être, quelles que soient ses fautes, à s'amender.

La peine de mort n'est pas nécessaire pour garantir aux citoyens la sécurité. Le droit de vivre en sécurité est réellement un droit de l'homme. Mais la sécurité se construit aussi par le respect des droits des justiciables.

Le combat pour l'abolition de la peine de mort en terre africaine est donc une urgence qui s'impose à tous.

Contribuons donc, tous ensemble, membres de la société civile et responsables politiques, à construire un monde où l'on ne pourra plus ni pratiquer ni légitimer la peine de mort, où l'universalité des droits de l'homme sera reconnue, où leur indivisibilité sera réelle et où leur effectivité sera mise en pratique.

A tous, excellent séminaire !

Je vous remercie.



Intervention 1 :

## Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique - l'Afrique de l'Ouest

Par le Professeur Carlson ANYANGWE, Membre du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique<sup>20</sup>

### Introduction

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pour mandat, entre autre et selon l'article 45, de promouvoir les droits humains et des peuples, de rassembler de la documentation, et de faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Parmi les études et les recherches parrainées ces dernières années par la Commission on peut citer celle du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, l'un des nombreux mécanismes spéciaux établi par la Commission. Le mandat du Groupe vient d'être élargi par la Commission, ce qui fait que désormais il est appelé à travailler aussi sur les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ainsi, le nom de ce mécanisme spécial devient Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. Le nom est long. Je vous laisse le soin d'inventer le nouveau sigle pour ce Groupe de travail.

Depuis la nuit des temps, la peine de mort considérée comme clef de voûte du système pénal, reposait sur le fait que la société devait se débarrasser de tout individu jugé incorrigible ou dangereux. Cependant, en Afrique précoloniale, une personne condamnée pour une infraction passible de la peine capitale n'était pas forcément exécutée. Quant à l'époque coloniale, la peine de mort constituait l'élément le plus important de la législation coloniale tant anglaise que française.

*20. Le Groupe est constitué par trois commissaires, Mme Zainabo Sylvie Kayitesi (présidence du Groupe), Med Kagwa, et Mme Maya Sahlil-Fadel ; et cinq experts indépendants : Professeur Carlson Anyangwe, Professeur Philip Iya, M. Mactar Diallo, Mmes Alice Mogwe et Alya Chamhari. Depuis mai 2008, lors de la première réunion du Groupe de travail au Swaziland, la FIDH, la WCADP, la FIACAT et Amnesty International ont rejoint le Groupe, en tant qu'observateurs, pour le soutenir dans son action. Le Groupe a organisé deux conférences régionales sur la peine de mort ; la première, à Kigali, du 23 au 25 septembre 2009 était pour les pays du Centre, de l'Est et du Sud de l'Afrique ; et la seconde, à Cotonou, du 12 au 15 avril 2010 pour les pays de l'Ouest et du Nord de l'Afrique. Ces conférences ont permis de rédiger les documents cadres de Kigali et de Cotonou, lesquels fournissent des recommandations détaillées sur la question de l'abolition de la peine capitale, sur les stratégies à mettre en place et sur la nécessité d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce protocole permettrait de combler les insuffisances de la Charte africaine en ce qui concerne le caractère sacré et inviolable de la vie. Au cours de ces conférences, la religion, l'opinion publique et la culture sont apparues comme des obstacles à toute avancée en matière d'abolition de la peine de mort dans certains pays.*

Le Portugal quant à lui n'avait manifestement pas inclus dans sa législation coloniale la peine de mort qu'il avait abolie dès 1870 pour les infractions politiques et les délits de droit commun.

Tous les États africains se sont inspirés du droit pénal des puissances qui les avaient colonisés. Cependant, dès leur accession à l'indépendance, ces États ont, en toute souveraineté, défini leur propre voie concernant la peine de mort plutôt que de l'abolir comme leurs anciennes mères patries l'ont fait. A titre d'exemple, alors que la législation coloniale avait limité la peine capitale aux homicides volontaires et aux rarissimes délits de trahison, les nouveaux États indépendants ont étendu la liste des infractions passibles de la peine de mort pour inclure certains délits économiques, les menaces contre le régime en place, l'espionnage, le vol qualifié, le rapt aggravé et toute une série de délits de trahison.

### I. Aperçu général

Aujourd'hui, on observe une nette tendance mondiale vers l'abolition de la peine capitale. On dénombre à 97 le nombre des États qui ont à ce jour aboli la peine de mort pour tous les crimes, et 75 qui ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort<sup>21</sup>. Cent neuf pays ont voté en faveur de la troisième résolution des Nations Unies appelant les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort adoptée le 21 décembre 2010<sup>22</sup>.

En Afrique, 17 États ont aboli la peine de mort<sup>23</sup>, 19 sont abolitionnistes de fait<sup>24</sup>, et 17 ont voté en faveur de la résolution des Nations Unies susmentionnée<sup>25</sup>. Cependant, le nombre de condamnations à mort et des exécutions demeurent préoccupant. Les pays tels le Botswana, la Gambie, le Nigeria et le Soudan constituent un noyau dur des pays rétentionnistes. En plus, les méthodes d'exécution généralement employées sont atroces : le peloton d'exécution, la pendaison et, dans certains États musulmans, la lapidation. C'est d'ailleurs cette situation toujours préoccupante qui avait emmené en 1999 la Commission africaine à adopter une résolution exhortant les États parties à la Charte africaine à envisager un moratoire sur la peine capitale<sup>26</sup>. Cette résolution appelait également tous les États parties qui maintiennent la peine de mort à, notamment limiter son application aux crimes les plus graves et à réfléchir à la possibilité de son abolition.

21. Voir annexe II. C.

22. Voir annexe II. G.

23. Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

24. Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

25. Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Somalie, Togo.

26. Voir annexe I. C.



## II. Situation actuelle de la peine de mort en Afrique

Les pays du continent africain, continent caractérisé par la diversité tant de ses pratiques religieuses et culturelles que de son passé colonial et de ses systèmes de justice pénale, sont partagés sur cette question.

### 1. Pays abolitionnistes

Certains États, en minorité, il est vrai, sont pour l'abolition des exécutions et ont procédé à l'abolition de la peine de mort. Pour ces États la peine capitale constitue une violation du droit à la vie et de l'ensemble des droits y afférent. Ils ont, par conséquent, totalement aboli ce châtement et sont déterminés à veiller à ce que la situation demeure inchangée. À ce jour, 17 États parties à la Charte africaine ont aboli la peine de mort pour tous les crimes : Afrique du Sud (1997), Angola (1992), Bénin (2012), Burundi (2009), Cap-Vert (1981), Côte d'Ivoire (2000), Djibouti (1995), Gabon (2010), Guinée-Bissau (1993), Maurice (1995), Mozambique (1990), Namibie (1990), Rwanda (2007), Sao Tomé-et-Principe (1990), Sénégal (2004), Seychelles (1993) et Togo (2009).

Le Bénin est le dernier Etat africain à avoir aboli la peine mort, le 5 octobre 2012. En effet, l'Assemblée nationale béninoise a voté en août 2011 en faveur de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques, qui vise l'abolition de la peine de mort et, en juillet 2012, le Gouvernement béninois a poursuivi dans cette dynamique en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques.

Sur les 17 pays abolitionnistes en droit, neuf sont États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques qui vise l'abolition de la peine de mort. Il s'agit du Cap-Vert, de Djibouti, du Mozambique, de la Namibie, du Rwanda, des Seychelles, de l'Afrique du Sud et du Bénin. Il convient cependant de noter le cas peu orthodoxe du Liberia qui, bien qu'il soit partie au deuxième Protocole facultatif a, en 2008, réintroduit dans sa législation la peine de mort pour les vols à main armée, les actes de terrorisme et les enlèvements. Le pays se met ainsi en porte-à-faux avec les dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

Le reste des États abolitionnistes ont aboli la peine de mort mais n'ont pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Ces pays sont Angola, Burundi, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal et Togo.

### 2. Pays rétentionnistes

À l'opposé, plusieurs États s'accrochent au maintien de la peine capitale. Pour eux, la peine de mort, exécutée correctement et préalablement assortie de garanties juridiques adéquates et efficaces, n'est pas interdite par le droit international des droits de l'homme. Ces États font observer qu'en réalité, la peine capitale est même reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté en 1966. Pour certains de

ces États, le droit international des droits de l'homme, tout comme le droit international en général, est un ensemble de règles conçues selon une approche et un système de valeurs occidentales et qu'il est, par conséquent, imposé par l'Occident. Ces pays n'hésitent donc pas à exécuter les criminels condamnés à la peine capitale par leurs tribunaux.

Néanmoins, on constate une réticence croissante à recourir à cette forme de châtement. De même, la loi interdit son application à des mineurs, des femmes enceintes, des personnes âgées et à des déficients mentaux. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'user de son droit de grâce ou de commuer la peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie, même s'il ne s'agit que d'une faible possibilité dans certains cas.

Dans grand nombre de ces pays rétentionnistes, on peut noter cette évolution heureuse. Les procureurs se sont lassés de requérir le châtement suprême. Les juges ont aussi cessé de prononcer des peines de mort et d'envoyer des personnes à la potence, en particulier dans les cas des infractions de moindre gravité. Pour éviter la peine de mort, les juges ont recours à un raisonnement juridique leur permettant d'imposer une peine privative de liberté. Dans les cas où la peine de mort est légalement obligatoire, ils reconnaissent facilement l'existence de circonstances atténuantes afin d'avoir la possibilité d'infliger une peine de prison ou déqualifient l'infraction pour retenir une infraction de moindre gravité. Les agents pénitentiaires chargés de veiller sur les prisonniers en couloir de la mort ont commencé à évoquer les angoisses et traumatismes qu'ils vivent du fait d'être confrontés à des personnes qui savent que leur exécution est imminente. Les effets conjugués de tous ces facteurs ont contribué à une baisse constante du nombre des condamnations à la peine capitale prononcées dans certains pays.

### 3. Pays qui ont un moratoire sur place

Une troisième catégorie des pays africains est constituée par ceux qu'on peut qualifier d'indécis, c'est-à-dire, les États à cheval entre l'abolition et le maintien de la peine de mort. En fin de compte, ils gardent cette peine dans leur législation nationale, tout en observant un moratoire de fait sur l'exécution des prisonniers en couloir de la mort. Dans ces pays la peine capitale reste en vigueur et les juridictions compétentes peuvent condamner à mort, mais c'est une condamnation qui ne sert à rien car les condamnés ne sont pas exécutés.

Les États qui rentrent dans cette catégorie sont au nombre de 19 : Algérie (1993), Burkina Faso (1988), Cameroun (1997), République centrafricaine (1981), République du Congo (1982), Erythrée (1989), Ghana (1993), Kenya (1987), Liberia (1995), Madagascar (1958), Malawi (1992), Mali (1980), Mauritanie (1987), Niger (1976), Sierra Leone (1998), Swaziland (1983), Tanzanie (1995), Tunisie (1991) et Zambie (1997). Il ressort de la date de dernière exécution mentionnée ici entre parenthèses que ces pays observent un moratoire de fait depuis plus de quinze ans. Pendant toutes ces années ils se sont abstenus de toute exécution d'une personne condamnée à mort. On peut donc dire qu'ils ont aboli la peine de mort de facto.

Il en résulte, si on fait l'addition des 17 pays abolitionnistes en droit et les 19 pays abolitionnistes de fait, qu'aucune exécution légale pour crime n'est actuellement appliquée dans 36 des 54 États africains. Décréter un moratoire est déjà un pas dans la bonne voie.

Mais seulement, le moratoire s'avère un état incertain pour les condamnés à mort. S'il est vrai que certaines condamnations sont parfois commuées en peine de prison pour une durée variable, il y a le cas des condamnés dans le couloir de la mort pendant des décennies.

### III. Développements prometteurs

#### 1. Ratifications du Statut de Rome

Trente pays africains ont signé et ratifié le Statut de Rome, un traité qui ne reconnaît pas la peine de mort même pour une infraction aussi grave que le génocide ou le crime contre l'humanité. Ces pays reconnaissent donc implicitement que la peine de mort est à écarter même pour les crimes les plus graves et odieux. Mais cette reconnaissance implicite n'a pas été traduite dans les faits. Rappelons que la question de la peine de mort a été largement débattue lors de l'adoption du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette Cour est la juridiction internationale permanente chargée de juger les crimes les plus graves de droit international que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'article 77 de son Statut exclu la peine de mort, même pour ces infractions.

Cette exclusion traduit une tendance vers l'abolition universelle malgré l'article 80 du même Statut qui semble ouvrir une brèche en tolérant les dispositions du droit interne des États rétentionnistes et qui, de ce fait, se pose comme une dérogation à l'article 77 susmentionné. Il en découle que l'article 80, lu avec l'article 17 qui fait de la cour une juridiction complémentaire aux juridictions nationales, donne droit aux juges nationaux d'imposer la peine de mort. Néanmoins, les juristes avisés sont unanimes qu'au lieu de constituer une dérogation à l'article 77, l'article 80 est plutôt un compromis politique visant à attirer le plus grand nombre de ratifications possible ou plutôt une sorte de concession aux États viscéralement ou culturellement attachés à la peine de mort. C'est pour cette raison que certains juges ont courageusement exclu la peine de mort prévue dans leur droit interne en appliquant directement l'article 77 du statut de Rome. On peut citer les deux arrêts congolais suivants: *Military Prosecutor (Democratic Republic of Congo) v. Khawa Panga Mandro*, RMP N0227/PEN/2006, ILDC 524 (CD), para 20 and 113 and *Military Prosecutor (Democratic Republic of Congo) v. Bongi Massaba*, RP No 018/2006, ILCD 387 (CD2006), para 61, 66-68 and 117.

#### 2. Pays lusophones, pays abolitionnistes

Une constatation s'impose. Tous les pays lusophones, les anciennes colonies portugaises, ont aboli la peine de mort. Cela peut être attribué à l'influence coloniale, le Portugal ayant aboli la peine de mort dès 1852 pour les crimes politiques, en 1867 pour les crimes ordinaires et en 1976 pour toutes les infractions. Apparemment, le Portugal n'a pas introduit la peine de mort dans ses colonies et quand ces dernières ont accédé à leur indépendance, elles n'ont pas introduit cette peine dans leur législation, à l'exception de la Guinée-Bissau, entre 1974 et 1993.

#### 3. Vote à l'ONU en faveur d'une résolution sur le moratoire

Les pays africains continuent d'apporter leur soutien aux décisions internationales plaidant pour l'abolition de la peine de mort. Le 21 décembre 2007, 17 États africains (Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Namibie, Mozambique, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Afrique du Sud) avaient voté en faveur de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de sa 65<sup>ème</sup> Session, pour appeler les États à observer un moratoire sur l'application de la peine de mort. Depuis lors, le nombre de voix africaines en faveur de cette résolution a augmenté.

#### 4. Peines de mort commuées ou annulées dans certains pays

D'autres initiatives ont été prises par certains pays africains en vue de l'abolition de la peine de mort. En 2009, le Kenya et la Tanzanie avaient commué plusieurs sentences de mort en peines d'emprisonnement à vie. Le Burkina Faso a fait part de son intention de déposer un projet de loi portant abolition de la peine de mort. Le Mali avait pris un engagement similaire en 2007. Le 14 janvier 2012, le ministre tunisien a annoncé un moratoire sur toutes les exécutions, commuant les peines de mort en emprisonnement à vie. Le 13 février 2012, suite à une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Interights et EIPR (au nom de Sabbah et autres) c/ Egypte (communication 334/06), les autorités égyptiennes avaient annoncé l'annulation des sentences de mort prononcées contre trois personnes accusées d'avoir perpétré des attentats à la bombe.

### IV. Un recul : une vague d'exécutions ci et là

De 2011 à ce jour, il y a eu une vague d'exécutions dans plusieurs pays africains, à savoir le Botswana, l'Égypte, la Gambie, la Somalie et le Soudan du Sud. Le 31 janvier 2012, le Botswana a exécuté par pendaison un condamné à mort. Le 10 janvier 2011, l'Égypte a aussi exécuté par pendaison un pensionnaire du quartier des condamnés à mort. Le 23 janvier 2012, la Somalie a fait fusiller un condamné à mort. Le 22 août 2012, deux prisonniers ont été exécutés par pendaison dans une prison de la capitale du nouvel État indépendant du Soudan du Sud.

Plus récemment, le 26 août 2012, la Gambie, qui avait fait partie des États abolitionnistes de fait pendant les 27 dernières années, a procédé à l'exécution de neuf condamnés à mort, après l'annonce, par le Président de la République, de faire exécuter toutes les personnes condamnées à la peine capitale.

On voit donc que certains États africains, dont la politique ou les pratiques en vigueur ne reposaient pas sur l'application de la peine de mort, ont subitement décidé d'y recourir. Cela pose un problème de taille : comment faire en sorte qu'une fois la peine capitale abolie l'État abolitionniste ne revienne pas sur sa décision. Je pose cette question parce

qu'en droit international l'État n'est lié que s'il donne son consentement ; mais le principe de la souveraineté implique que l'État puisse revenir sur sa décision antérieure et même dénoncer un traité qu'il avait librement conclu.

## V. Facteurs qui favorisent le maintien de la peine de mort en Afrique

De nombreux facteurs contribuent au maintien de la peine de mort dans la plupart des pays africains. Il s'agit notamment :

- des considérations politiques telles que la suppression des activités qualifiées de « subversives » et la prétendue « guerre contre le terrorisme » ;
- une vision conservatrice de la morale et de la culture ;
- des considérations sur l'environnement local spécifique ou particulier telles que l'instabilité politique et sociale ;
- la conviction de l'opinion publique que la peine de mort est une arme efficace pour combattre les infractions graves ;
- l'idée que le droit international représente en quelque sorte une menace pour la souveraineté nationale et l'autorité de l'État ;
- l'absence d'un système de valeurs unificatrices et les importantes différences dans les domaines politique, juridique et culturel ;
- la pérennisation de l'idéologie coloniale qui, par essence, est cruelle, inhumaine et dégradante, une pérennisation qui se traduit par le maintien de la peine de mort, une des dispositions pénales léguées par le colonisateur qui n'avaient pour objectif que de mater l'Africain et de le maintenir respectueux d'un ordre politique qu'il contestait ;
- le recours à l'argument du relativisme culturel pour justifier le maintien de la peine de mort. Certains pays qui maintiennent toujours la peine de mort soutiennent que cette peine ne peut être abolie parce qu'elle est prescrite par la coutume ou par des Saintes Écritures. Le relativisme culturel considère que les traditions culturelles, les coutumes sociales et les croyances religieuses sont tellement diverses que des standards communs des droits humains sont inconcevables. Ainsi donc, si la peine de mort est enracinée dans certaines valeurs culturelles ou dans les coutumes des Africains, abolir la peine de mort serait synonyme d'abolir une partie de ces cultures ou coutumes ; et
- l'absence d'un engagement et d'une volonté politique forts pour accélérer le processus d'abolition de la peine de mort.

## VI. La situation en Afrique de l'Ouest

Onze pays de cette région maintiennent la peine de mort dans leur législation. Ce sont le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, la République Arabe Sahraouie démocratique, le Sierra Leone. Cependant, 7 de ces pays ont un moratoire en place : Burkina Faso, Ghana, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Sierra Leone.

La Gambie et le Nigeria constituent l'aile dure des pays rétentionnistes. Les deux pays ont récemment procédé à des exécutions. Le Liberia et la Sierra Leone ont flirté avec la possibilité d'abolition mais ont fini par s'y opposer.

Le Mali fait actuellement face à une situation grave qui menace son intégrité territoriale. Cette situation va-t-elle influencer le législateur à mettre en veilleuse sa décision d'abolir la peine de mort ?

Sur les six pays de la région qui ont aboli la peine de mort, le Bénin (2012), le Cap-Vert (1981), la Côte d'Ivoire (2000), la Guinée-Bissau (1993), le Sénégal (2004) et le Togo (2009), on notera qu'il n'y a aucun pays Anglophone dans ce groupe des pays abolitionnistes. Pourquoi ?

## VII. Une jurisprudence émergente qui tend vers l'abolition

Au niveau national on assiste actuellement à un développement intéressant. D'abord le nombre des pays abolitionnistes ne cesse d'augmenter. Progressivement donc la peine de mort fait un recul. Deuxièmement, depuis le fameux arrêt sud africain, dans l'affaire *Makwanyane*, où la Cour constitutionnelle de ce pays a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle, les juridictions d'un certain nombre des pays lui ont emboîté le pas. En effet, la Cour constitutionnelle sud africaine a déclaré : « *En nous engageant dans une société fondée sur la reconnaissance des droits de l'homme, nous sommes tenus d'accorder plus de valeur à ces deux droits [droit à la vie et droit à la dignité] qu'à tous les autres. Et cela doit être démontré par l'État dans tout ce qu'il entreprend, y compris dans la façon dont il punit les criminels* ». Et la Cour de conclure que « *au termes de l'article 98 (7) de la Constitution, et à compter de la date de la présente ordonnance : il est interdit à l'État et à tous ses organes de procéder à l'exécution d'une personne déjà condamnée à la peine capitale en vertu de dispositions dorénavant considérées comme étant non valides.* »

En Ouganda, en juin 2005 la Cour constitutionnelle ougandaise a déclaré inconstitutionnelles les peines de mort obligatoires. Le 21 janvier 2009, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Procureur général c. Susan Kigula et 416 autres*. La Cour a statué que les peines de mort prononcées contre les parties devaient être commuées en peines d'emprisonnement à vie. Elle a entre autre estimé comme excessif le maintien des condamnés dans le couloir de la mort, trois ans après que la peine de mort ait été confirmée par la plus haute juridiction. Elle a jugé qu'il était par conséquent inconstitutionnel de procéder à l'exécution de personnes condamnées, trois ans après que leur peine ait été confirmée par la plus haute juridiction. Après cette décision de la Cour suprême, trois prisonniers, condamnés à la peine de mort avant 1989, ont été immédiatement libérés et toutes les peines de mort confirmées par la Cour avant 2006 ont été commuées en peine d'emprisonnement à vie.

Le Malawi maintient la peine de mort pour les assassinats, le viol, la trahison et le vol à main armée avec circonstances aggravantes. La jurisprudence de la Cour suprême

ougandaise en matière d'application de la peine de mort a eu une certaine influence sur la Cour constitutionnelle du Malawi. Le 27 avril 2007, cette juridiction, saisie dans le cadre de l'affaire *Francis Kafantayeni et Autres c. le Procureur Général du Malawi*, a en effet déclaré inconstitutionnelle la peine de mort systématique. La Cour a unanimement considéré que les condamnations systématiques à la peine de mort pour meurtre constituaient des peines inhumaines et violaient le droit à un procès équitable en ce qu'elles privaient l'accusé du droit de voir sa sentence réexaminée par une juridiction d'appel d'un degré supérieur. La décision rendue par la Cour constitutionnelle a conduit au réexamen de la peine de plusieurs prisonniers, dont les plaignants, condamnés à la peine de mort.

Au Kenya, le 3 août 2009, le Président de la République, M. Mwai Kibaki, a pris une décision historique en commuant toutes les condamnations à mort en emprisonnement à vie. Cette commutation concernait près de 4000 personnes. M. Kibaki a demandé au gouvernement kenyan d'évaluer si la peine de mort avait ou non un impact sur la criminalité. Un an après, en juillet 2010, la Cour d'appel du Kenya, dans l'affaire *Mutiso c. République*, a conclu, tout comme les cours en Ouganda ou au Malawi, que la peine de mort obligatoire pour les personnes reconnues coupables de meurtre violait le droit à la vie, le droit à un procès équitable et qu'elle constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. La Cour a examiné la jurisprudence internationale et conclut que « *la peine de mort obligatoire est contraire aux dispositions constitutionnelles en matière de protection contre les peines inhumaines ou dégradantes et de procès équitable [...] Dans la mesure où il prévoit que la peine de mort est la seule peine applicable au crime de meurtre, nous déclarons l'article 204 [du Code pénal], incompatible avec l'esprit et la lettre de la constitution, qui, comme nous l'avons dit, ne considère pas de telles dispositions comme étant obligatoires.* » Le Kenya continue cependant d'imposer la peine de mort, même s'il n'a été procédé à aucune exécution depuis 1987.

Au niveau continental, la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (1989), l'instrument juridique fondamental établi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le continent, ne fait nulle mention de la peine de mort, ce qui n'est pas le cas des systèmes européen et interaméricain. À l'instar des autres instruments, la Charte africaine protège le droit à la vie en disposant, en son article 4, que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* ». Le libellé de cet article 4 est semblable à celui de l'article 6(1) de la PIDCP qui interdit le recours arbitraire à la peine capitale.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)<sup>27</sup> interdit l'application de la peine de mort à des personnes de moins de dix-huit ans et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (2003)<sup>28</sup> interdit également, en son article 4, l'application de la peine de mort à une femme enceinte ou allaitante. La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 1994 par la Ligue arabe et applicable dans les pays africains membres de la Ligue arabe, est aussi un traité majeur qui a pour objectif de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Elle donne effet aux dispositions de la Charte relatives à la peine de mort. Ses articles 5 et 10 garantissent le droit à la vie et restreignent les possibilités d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et prévoient la possibilité de solliciter une grâce ou la commutation de sentence.

27. Voir annexe I. A.

28. Voir annexe I. B.

La Commission africaine a eu l'occasion de se pencher sur la question de la peine de mort seulement dans le cadre des exécutions sommaires ou extrajudiciaires (Soudan, 1999 ; RDC, 1999) ; des privations arbitraires du droit à la vie – déni du droit d'appel (Sierra Leone, 2000 ; Mauritanie, 2000) ; des tortures et des tueries (Burkina Faso, 2001 ; Nigéria, 2001 ; Tchad, 2001) ; et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes - l'incompatibilité de certains aspects du Shari'a avec les dispositions de la Charte (Soudan, 2003 ; Nigéria, 2005). Il y a trois affaires qui se reportent directement sur la question de droit à la vie et qui ont été portées devant la Commission. Ce sont les affaires *Amnesty International (on behalf of Orton and Vera Chirwa) v. Malawi (1992)*, *International Pen (on behalf of Kenule Saro-Wiwa Jr) v Nigeria*; et *Interights et al (on behalf of Mariette Sonjaleen Bosch) v Botswana*. Ces affaires sont bien connues. Il suffit seulement de remarquer que la Commission n'a malheureusement pas pu empêcher la mort des personnes concernées. Dans les deux derniers cas les mesures conservatoires ordonnées par la Commission n'ont pas été respectées ni par le Nigeria ni par le Botswana.

Cette jurisprudence émergente constitue un progrès en Afrique sur la question de la peine de mort. Elle rejoint celle du Comité des droits humains. Elle confirme et renforce la tendance abolitionniste. Elle a pour effet d'encourager la campagne abolitionniste en Afrique et de convaincre le nombre décroissant d'États rétentionnistes qu'il est inutile de maintenir un système pénal révolu.

## Conclusion

Au moment de la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il y a de cela 25 ans, la situation de la peine de mort en Afrique était sombre. L'Afrique était largement en faveur du maintien de la peine capitale. Jusqu'à l'indépendance, les pays africains, à l'exception de ceux de l'espace lusophone, prévoyaient clairement la peine de mort dans leur législation. Les délinquants auteurs d'une infraction passible de la peine de mort étaient souvent exécutés, sauf ceux d'entre eux qui étaient assez chanceux pour bénéficier d'une grâce présidentielle.

À l'époque, la peine de mort était considérée comme un châtiment légitime car la société devait être débarrassée des individus impénitents, dangereux et indésirables. Il semble que cette idée était acceptée sans difficulté presque partout dans le monde. La question de l'abolition de la peine de mort n'était que timidement soulevée. C'est pourquoi les rédacteurs de la Charte des droits de l'homme et des peuples n'avaient pas exclu la peine capitale dans la Charte. Le vent de l'abolition n'avait pas encore fort soufflé. Pas même en Europe. Ni même en Amérique latine.

À ce sujet, on peut émettre l'hypothèse selon laquelle si les rédacteurs de la Charte avaient été hardis au point d'insérer dans ce traité une clause abolitionniste, seule une poignée d'États africains y aurait souscrit. Une telle initiative aurait eu pour conséquence d'étouffer dans l'œuf le système africain de défense des droits de l'homme pourtant si longtemps espéré. Les pays africains avaient une position simpliste : la peine de mort est la réponse appropriée à certains types de crimes et à la hausse de la criminalité. Il faudrait néanmoins noter que ces pays faisaient aussi recours à ce châtiment pour se débarrasser de dissidents ou d'opposants encombrants. Il en découle qu'approuver la peine de mort était un faible prix à payer pour faciliter la naissance du système africain des droits de l'homme.

Depuis l'établissement de la Commission africaine, il a été très vite constaté un changement d'attitude progressif vis-à-vis du maintien de la peine de mort d'abord dans la pratique puis dans les législations. Aujourd'hui, la position du continent africain sur la question de la peine de mort a sensiblement évolué. L'Afrique fait des avancées sur la voie de l'abolition de cette peine. Les partisans de son abolition et ceux de son maintien ont ouvert un débat sur la peine de mort sur fond d'émotions, de complexités, de controverses et de désaccords.

## Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique : L'Afrique de l'Ouest

- Certains États considèrent la peine capitale comme une violation des droits de l'homme et notamment du droit à la vie. À l'inverse, d'autres États soutiennent que la peine de mort n'est pas interdite par le droit international des droits de l'homme.
- En Afrique, à l'époque précoloniale, la peine de mort n'était pas institutionnalisée, elle est apparue comme un élément de répression dans la législation coloniale.
- À l'indépendance, les États africains nouvellement indépendants ont maintenu la peine de mort et ont même étendu la liste des infractions punissables de la peine capitale.
- Le continent africain est caractérisé par la diversité tant de ses pratiques religieuses et culturelles, que de son passé colonial et de ses systèmes de justice pénale. Cette diversité a eu une influence sur l'attitude adoptée par les états africains sur la question de la peine de mort.
- Plusieurs décisions récentes montrent la volonté d'États africains d'abolir la peine de mort, en soutenant les Résolutions des Nations Unies pour un moratoire universel, en adhérant à des textes internationaux s'opposant à la peine de mort, mais également en annulant ou en commuant des sanctions en peine de prison à perpétuité.
- En Afrique de l'Ouest, certaines idées reçues, provenant de l'héritage colonial et de la situation politique et sociale, mettent en avant que la peine de mort est un recours nécessaire pour lutter contre les crimes et les délits persistants, notamment dans les pays anglophones à l'image du Nigéria et de la Gambie.



Intervention 2 :

## La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique – les stratégies proposées par la CADHP

Par le Professeur Carlson ANYANGWE, Membre du Groupe de travail sur la Peine de Mort et les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires en Afrique<sup>29</sup>

### Introduction

Lors de sa 52<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution qui élargit le mandat du Groupe de travail sur la peine de mort aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ainsi, le nom du Groupe de travail était changé en *Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique*.

Cette présentation sera axée sur trois points : les enjeux concernant l'abolition de la peine de mort, les stratégies déjà adoptées et mises en application par la Commission africaine, les stratégies juridiques et pratiques proposées par le Groupe de travail, et les recommandations faites à la Commission africaine.

### I. Les enjeux

Les efforts visant à emmener tous les États du continent africain à abolir totalement la peine de mort ne sont pas dénués d'enjeux. Ces efforts se heurtent à une dure résistance.

Tout d'abord, plusieurs pays du continent sont pour la peine de mort et la maintiennent dans leur arsenal pénal. Ces pays voient en cette peine une arme d'une utilité certaine dans la lutte contre la criminalité croissante.

Ensuite, la consultation publique dans certains pays et le sondage d'opinion dans d'autres, semblent démontrer que le peuple est généralement en faveur du maintien de la peine

<sup>29</sup> Voir note 20 supra

de mort car pour lui l'administration judiciaire, la police et l'administration pénitentiaire sont de façon générale inefficaces, laxistes et responsables de l'impunité. La population n'a guère confiance dans les gouvernements, ni dans les organes d'État, tous généralement perçus comme corrompus et inefficaces. Donc, au niveau des masses populaires, l'ignorance autour de l'approche des droits de l'homme sur la peine de mort, exacerbée par l'illettrisme, rend l'acceptation des arguments pour l'abolition de la peine de mort encore plus difficile.

Un autre enjeu est l'influence de la tradition et de la religion. Dans la plupart des pays africains, le droit coutumier, qui est un droit oral, et parfois le droit islamique, coexistent avec le droit écrit, hérité de la colonisation. Le droit coutumier africain et le droit islamique reconnaissent tout deux l'application de la peine capitale pour des crimes graves ; et le Christianisme n'est pas vraiment explicite sur le sujet. Certains pays africains, tels les pays de l'Afrique du Nord estiment qu'il n'est pas encore opportun d'élaborer un protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort. Pour ces pays l'heure n'est pas encore arrivée pour abolir la peine de mort puisqu'elle est reconnue par la Shari'a.

Les instruments africains sur les droits de l'homme ne se prononcent pas sur la question de la peine de mort. Bien que la peine de mort constitue un manquement aux droits de l'homme, pour ne pas dire une violation des droits de l'homme, le système africain des droits de l'homme est le seul système sans protocole ou sans autre instrument légal sur la peine de mort. Tous les instruments africains relatifs aux droits de l'homme sont purement et simplement muets sur la question de l'abolition de la peine de mort. Ce silence est souvent utilisé par les États africains pour justifier le maintien de la peine de mort dans leur droit national.

On constate une ignorance générale de l'approche des droits de l'homme sur la peine de mort. Pour expliquer aux populations pourquoi la peine de mort devrait être abolie, le besoin se fait sentir de déployer différentes stratégies.

Enfin, on peut citer le mauvais exemple des États-Unis et de la Chine, deux grandes puissances mondiales qui s'obstinent à maintenir la peine de mort. Ces deux pays exercent une influence culturelle ou économique dans plusieurs pays africains.

## II. Les stratégies mises en place par la Commission

Il n'a pas fallu longtemps à la Commission pour qu'elle se persuade que le temps de l'abolition de la peine de mort était arrivé. Apparemment, dans les années 90 un nombre significatif d'États africains étaient désormais prêts et disposés à abolir la peine capitale. La Commission avait alors commencé à envisager l'abolition de la peine de mort sur l'ensemble du continent comme une possibilité. Elle avait été confortée dans cette idée par les exemples de l'Europe et de l'Amérique latine.

Cependant, elle avait décidé de procéder avec prudence. Au lieu d'agir de façon péremptoire en décrétant dans une communication l'abolition de la peine de mort, elle a préféré adopter un certain nombre de stratégies pratiques pour arriver au même but

abolitionniste. Les stratégies en question sont les suivantes : adoption des résolutions sur la question de la peine de mort ; engagement d'un dialogue fécond avec les États sur la question de l'abolition de la peine de mort ; création d'un Groupe de travail qui va se consacrer entièrement à l'étude de cette question et les lettres d'appel urgent adressées aux États.

### 1. Résolutions

La Commission a pris conscience de l'évolution du droit international et de la tendance à l'abolition de la peine de mort et, se fondant sur les articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte et sur le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, elle a adopté des résolutions sur la peine de mort. La première stratégie mise en œuvre et la première initiative prise par la Commission pour régler le problème de la peine de mort ont consisté en l'adoption de résolutions sur la question. La première résolution adoptée en 1999 était timide<sup>30</sup>.

Elle se contentait de demander aux États parties d'envisager un moratoire. Mais les résolutions adoptées par la suite ont été progressivement plus hardies. Cette fois les États étaient « *invités à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, de limiter l'imposition de la peine de mort aux crimes les plus graves et de réfléchir à la possibilité de l'abolir* ». Après l'adoption de la Résolution de l'ONU sur le Moratoire en 2007, la Commission avait adopté une autre résolution en 2008 exhortant les États parties qui n'avaient pas encore renoncé à la peine de mort à observer un moratoire et à prendre des mesures en vue de son abolition<sup>31</sup>.

### 2. Dialogue fécond avec les États sur l'abolition de la peine de mort

La deuxième stratégie consiste à profiter de la présentation des rapports d'État périodiques et des missions de promotion pour organiser des échanges fructueux avec les États parties sur la question de la peine de mort.

Ces échanges offrent à la Commission la possibilité de collecter des informations sur la situation en ce qui concerne la peine de mort, de féliciter les États abolitionnistes et d'exhorter les États n'ayant pas encore aboli cette forme de châtiment à le faire.

### 3. Création d'un groupe de travail sur la peine de mort en Afrique

La Commission a créé un mécanisme spécial pour se consacrer entièrement à la question de la peine de mort. L'existence donc du Groupe de travail est en elle-même une stratégie de la Commission pour faire face à ce problème.

30. Voir annexe I. C.

31. Voir annexe I. D.

#### 4. Appel urgent aux États parties

Cette stratégie implique le suivi de la situation de la peine de mort sur le continent. Dès la réception d'informations faisant état de l'imminence d'une exécution dans un État la personne à la tête soit du Groupe de travail, soit de la Commission, soit les deux adressent sans délai une lettre d'appel urgent à l'État concerné pour lui demander de ne pas procéder à l'exécution prévue et d'envisager de supprimer la peine capitale de sa législation. Par exemple, en 2011, la Présidente du Groupe de travail a adressé des lettres d'appel urgent sur la situation de la peine de mort au Nigeria au sujet de cinq prisonnières en attente d'exécution, au Soudan au sujet de quatre enfants âgés de 15 à 17 ans condamnés à mort, à la Gambie au sujet de l'élargissement du champ d'application de la peine de mort aux affaires relevant de la traite des êtres humains, du vol qualifié, du viol et des crimes liés à la drogue. Des lettres d'appel ont également été adressées au Botswana sur le problème de l'exécution d'un prisonnier enfermé dans le quartier des condamnés à mort, à la Guinée équatoriale au sujet de l'exécution d'anciens officiers militaires et d'un civil et, enfin, à la Mauritanie au sujet de trois mineurs condamnés à mort.

Les dernières lettres d'appel, datées du 30 août 2012, et envoyées par la Présidente de la Commission et la Présidente du Groupe de travail avaient pour finalité d'exprimer la profonde préoccupation de la Commission suite à l'annonce faite par le Président gambien de reprendre les exécutions et à la matérialisation de cette intention par l'exécution de neuf (9) condamnés à mort en Gambie.

### III. Stratégies proposées par le Groupe de travail

Le Groupe de travail a proposé les stratégies suivantes qui s'ajoutent à celles déjà adoptées et mises en application par la Commission. Ces stratégies ont été étayées par les suggestions des deux conférences régionales (à Kigali et à Cotonou) organisées par le Groupe de travail<sup>32</sup>.

#### 1. Abolition de la peine de mort soit par voie constitutionnelle soit par voie de ratification d'un traité qui abolit cette peine.

Pour le Groupe de travail, l'abolition de la peine de mort peut se faire soit par l'interdiction de la peine de mort comme sanction autorisée dans la législation ; soit par l'ajout d'un article nouveau dans la constitution nationale garantissant le droit à la vie sans aucune réserve ; soit en souscrivant aux instruments internationaux des droits de l'homme qui demandent l'abolition de la peine de mort, puis, par la suite, la mise en conformité du droit national par rapport à ces instruments. Le Groupe de travail a opté pour l'une des deux dernières méthodes parce que chacune d'elles rend bien plus difficile toute réintroduction de la peine de mort hâtive ou pour des mobiles politiques. Il a écarté l'hypothèse de l'abolition de la peine de mort par décret ou par loi parce que les dictateurs, et l'Afrique en compte beaucoup, peuvent décréter l'abolition du jour au lendemain, et de la même façon la rétablir aussi promptement.

<sup>32</sup>. Voir annexes I, E, et F.

#### 2. La poursuite par la Commission des efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition de la peine de mort

Le Groupe de travail a estimé que la Commission africaine devra, à travers ses résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'État et des procédures de communication, poursuivre ses efforts dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

#### 3. La poursuite du dialogue et des consultations

La Commission africaine devra s'engager davantage dans des activités de sensibilisation auprès des pays africains en vue d'obtenir leur soutien continu pour la cause abolitionniste. Elle devra en même temps proposer des alternatives à la peine de mort.

#### 4. Organisation du débat public sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort

Les stratégies abolitionnistes devront réunir plusieurs groupements dans le cadre du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort : les hommes politiques, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les chefs religieux, les dirigeants traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les syndicats d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés régionales économiques, les établissements d'enseignement, les médias et autres participants.

#### 5. Encouragement des États à ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort

La Commission africaine devra encourager les États parties de l'UA à signer et ratifier, si ce n'est déjà fait, les instruments des droits de l'homme qui interdisent la peine de mort, et notamment le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, puis à harmoniser leur législation nationale en conséquence.

#### 6. Adoption de programmes éducatifs, de programmes de sensibilisation, et d'une stratégie de communication

La Commission africaine devra faire preuve d'initiatives dans son approche abolitionniste en adoptant des programmes éducatifs et de sensibilisation aux droits de l'homme, et notamment en mettant au point une stratégie médiatique en vue de faire prendre conscience au public de la nécessité d'abolir la peine de mort, et en encourageant les États parties de la Charte africaine à manifester une volonté politique plus ferme envers l'abolition de la peine de mort. Les stratégies qui méritent d'être développées afin de sensibiliser le public devront inclure, entre autres : des plaidoyers, la pression sur les décideurs, le soutien à la

mise en place de coalitions nationales et régionales sur les droits de l'homme, ainsi que le lancement de campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort. En bref, un activisme accru en faveur de l'abolition de la peine de mort.

### 7. Coopération étroite avec des partenaires stratégiques

Une stratégie cruciale pour la Commission africaine serait de travailler en étroite collaboration avec les organes des Nations Unies, et notamment : le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les ONG internationales qui luttent pour l'abolition de la peine de mort, les institutions nationales des droits de l'homme, et les organisations de la société civile dans leur capacité respective à mobiliser le public en faveur de l'abolition de la peine de mort. Jusqu'à présent, le Groupe lui-même a entretenu des rapports fructueux avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), la Commission internationale contre la Peine de Mort (CIPM) et Amnesty International.

### 8. Elaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort

La stratégie et l'initiative finales consistent en l'élaboration d'un projet de Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort en Afrique auquel les pays africains devraient souscrire. Plus récemment, en août 2012, à Johannesburg (Afrique du Sud), le Groupe de travail a tenu sa première réunion après le lancement de « *l'Étude sur la question de la peine de mort en Afrique.* »

L'objectif de la réunion était d'initier le processus d'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique et, ce faisant, de concrétiser l'une des recommandations de « *l'Étude sur la question de la peine de mort en Afrique.* »

### 9. Lettres d'encouragement aux États observant un moratoire

Le Groupe de travail a récemment proposé que des lettres d'encouragement soient envoyées aux États en voie d'abolition de la peine de mort dans leurs pays respectifs.

Une stratégie récente recommandée par le Groupe de travail se rapporte à l'envoi de Lettres d'encouragement aux États observant un moratoire pour leur faire part de la satisfaction de la Commission suite à leur décision de tourner le dos à la peine capitale, et les exhorter à prendre la prochaine initiative logique en abolissant la peine de mort par des voies juridiques.

C'est dans ce contexte que, le 16 juillet 2012, la Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique a adressé une lettre pour féliciter le Président de la République du Bénin d'avoir signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. L'idée derrière cette stratégie est de saluer l'effort de l'État concerné et de citer son action comme un bon exemple à suivre par les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort.

## IV. Recommandations

Étant donné les enjeux et stratégies sus-évoqués, le Groupe de travail a cru bon de recommander que la Commission africaine<sup>33</sup> :

- Adopte une résolution condamnant de façon explicite la peine de mort et appelant à l'abolition de celle-ci au motif qu'elle constitue une violation de la Charte africaine, et notamment une violation du droit à la vie et du droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Demande aux États qui maintiennent encore la peine de mort de fournir, avec leur rapport périodique, des informations sur l'application de la peine de mort et sur les mesures qui ont été prises en vue d'abolir la peine de mort ;
- Sensibilise, notamment pendant ses activités de promotion, les États parties, les différents groupes religieux, les différentes croyances et traditions, et le public en général, à la nécessité d'abolir la peine de mort ;
- Recommande à l'Union africaine et aux États parties l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, en toutes circonstances, et visant à combler les vides constatés dans la Charte africaine en ce qui concerne les questions de l'inviolabilité et du caractère sacré de la vie humaine ;
- Encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la peine de mort.

Il a été également recommandé qu'en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole proposé à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission exhorte vivement les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à :

- imposer un moratoire sur la condamnation à mort en tant que châtiment ;
- imposer un moratoire sur l'exécution des condamnés à mort et à commuer les peines de mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement fermes ou à vie, selon la gravité des circonstances du crime ; et
- s'abstenir de reprendre les exécutions après qu'un moratoire ait été installé.

## Conclusion

Le Groupe de travail estime que dans le cadre de ses efforts continus visant à obtenir l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit mettre en œuvre les différentes stratégies ici évoquées.

33. Voir annexe I. G.



## Les stratégies proposées par la commission pour abolir la peine de mort en Afrique.

Les instruments africains sur les droits de l'homme ne se prononcent pas sur la nécessité d'abolir purement et simplement la peine de mort. Ce silence est souvent utilisé par les États africains pour justifier le maintien de la peine de mort dans leur droit national.

Dans les années 90 un nombre significatif d'États africains étaient disposés à abolir la peine capitale. La CADHP a alors commencé à envisager l'abolition de la peine de mort sur l'ensemble du continent comme une possibilité.

### Les stratégies mises en œuvre par la CADHP :

- La Commission a adopté des résolutions sur la question de la peine de mort en Afrique.
- Elle a engagé un dialogue avec les États sur la question de l'abolition de la peine de mort lors de la présentation des rapports périodiques par les États et pendant des missions de promotion.
- Elle a créé un mécanisme spécial sur la question de la peine de mort : le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique.
- Elle émet les lettres d'appel urgent adressées aux États où il y a imminence d'une exécution.

### Les stratégies proposées par le Groupe du travail sur la peine de mort en Afrique :

- Des méthodes crédibles d'abolition ;
- Des efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition ;
- La sensibilisation des pays africains ;
- L'organisation de débat public sur la nécessité d'abolition ;
- La ratification du Seconde protocole facultatif ;
- L'adoption des programmes éducatifs et de sensibilisation ;
- La coopération avec des partenaires stratégiques ;
- L'élaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort ;
- Les lettres d'encouragement aux États ayant institué un moratoire.



### Intervention 3 :

## Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Par Sabrina BIGNIER, Secrétaire générale de la FIACAT

## Introduction

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>34</sup> est un traité international adopté en 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui vise à l'abolition de la peine de mort de manière définitive.

Le deuxième Protocole ou OP2 est ouvert à la signature et à la ratification de tout Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un des traités fondamentaux en matière de droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, il est entré en vigueur en 1976. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, il forme ce qu'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Il couvre un large éventail de droits civils et politiques, dont le droit à la vie (article 6) et la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (article 7).

L'OP2 est à ce jour le seul instrument international à portée universelle qui porte sur le sujet. Ratifié par 75 États, il se situe dans la droite ligne du combat de l'ONU contre la peine de mort (de même que les résolutions des Nations Unies).

## I. Le deuxième Protocole

### 1. Que dit le deuxième Protocole facultatif ?

Le préambule du Protocole souligne l'importance que revêt l'abolition de la peine de mort pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

34. Voir annexe II. C.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'interdiction des exécutions et l'abolition de la peine de mort dans le ressort de la juridiction des États membres. L'article 2 permet aux États de conserver le droit d'appliquer la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

L'article 6 prévoit par ailleurs que les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction des exécutions, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Les articles 3, 4 et 5 concernent les obligations des États membres en matière de rapports et présentent la procédure de plainte et enfin, les articles 7 à 11 couvrent les questions de procédure.

## 2. Comment cela se traduit-il en pratique ?

Le droit international des droits de l'homme établit des obligations que les États doivent respecter : en devenant partie à un traité international, un État accepte les obligations et les devoirs qu'impose le droit international, à savoir respecter, protéger et préserver les droits de l'homme.

Dans le cadre du deuxième Protocole, les États ont pour responsabilité principale d'interdire les exécutions dans le ressort de leur juridiction et de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, et ce dès la ratification dudit Protocole, si ce n'est déjà fait.

Le Protocole interdit expressément les exécutions, un État signataire doit donc commuer la peine des personnes déjà condamnées à mort.

Le Protocole est supervisé par le Comité des droits de l'homme, l'un des organes constitués d'experts indépendants mis en place par les Nations Unies pour contrôler l'application de ses traités. Les États membres sont tenus d'adresser un rapport régulier au Comité des droits de l'homme sur le respect effectif sur leur territoire des droits contenus dans le traité.

La ratification d'un traité n'est pas sans conséquence pour les États : en cas de non-respect de leurs obligations, leur responsabilité peut être engagée.

Marc Bossuyt, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, rédacteur du texte, a déclaré en 1989 que le Protocole 2 crée deux obligations essentielles pour les États : assurer un droit subjectif aux individus, celui de ne pas être exécuté, et prendre toutes les mesures nécessaires, même législatives, pour abolir la peine capitale.

## 3. Les réserves sont-elles autorisées par le deuxième Protocole ?

L'article 2 autorise les États à appliquer la peine de mort à la suite d'une condamnation pour un crime d'une gravité extrême de caractère militaire commis en temps de guerre. Cette réserve ne peut être formulée qu'au moment de la ratification. Comme aucune autre réserve ne peut être formulée à un autre moment, les États parties au deuxième Protocole s'engagent à abolir la peine de mort, même en cas de changement ultérieur de leur législation interne.

## Des États ont-ils formulé des réserves ?

Les réserves en vigueur sont les suivantes :

Azerbaïdjan : « *Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.* » L'Azerbaïdjan avait initialement formulé sa réserve comme suit : « La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant [ledit Protocole] qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis durant la guerre ou en cas de menace de guerre », mais suite aux objections formulées par l'Allemagne, la Finlande, la France, les Pays Bas et la Suède, selon lesquelles la réserve était incompatible avec l'article 2 du deuxième Protocole, le 28 septembre 2000, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a communiqué au Secrétaire général la modification de sa réserve faite au moment de l'adhésion.

Grèce : « *Sous la réserve prévue à l'article 2 [...] prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.* »

Chypre, l'Espagne et Malte ont retiré leurs réserves.

Ainsi, sur 75 États parties au Protocole, seuls 2 ont fait et maintenu une réserve, c'est donc très marginal.

## 4. Quel est l'impact du deuxième Protocole sur l'abolition universelle de la peine de mort ?

Selon Marc Bossuyt, le Rapporteur spécial chargé de rédiger le texte, le deuxième Protocole a deux buts principaux : d'une part, il constitue un engagement international des États à abolir la peine de mort, et, d'autre part, de servir de « *pôle d'attraction* » pour, par exemple, encourager les États qui n'ont pas encore pris cet engagement à le faire.

Non seulement c'est un moyen pour l'État d'établir sa position abolitionniste au travers du droit international, mais le Protocole interdit de manière implicite la réinstauration de la peine de mort, et, comme il ne prévoit pas de possibilité de retrait, il constitue une très forte garantie contre la réintroduction de la peine de mort en droit interne.

La signification du deuxième Protocole va bien au-delà de la dimension nationale. Au plan international, le deuxième Protocole va en définitif mettre hors la loi les exécutions et établir sans équivoque le principe selon lequel la peine de mort est une violation des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. Cependant, pour ce faire, le nombre d'États qui soutiennent le Protocole doit atteindre une « *masse critique* ». En d'autres termes, plus le nombre d'États parties au Protocole sera élevé, plus le deuxième Protocole établira fermement que la peine de mort est une violation des droits de l'homme, élevant ce principe au rang du droit international coutumier, même si la question demeure de savoir à partir de combien de ratifications ce principe sera considéré comme tel.

## II. Le deuxième Protocole en Afrique

Le deuxième Protocole n'a pas eu beaucoup de succès en Afrique. En effet sur 17 pays qui ont aboli la peine de mort<sup>35</sup>, seuls 9 ont ratifié ce protocole<sup>36</sup> et l'un de ces Etats, le Liberia, a depuis rétabli la peine de mort. Pourtant presque tous les Etats membres de l'Union africaine ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>37</sup>.

Il est à noter que trois autres pays ont signé ce protocole mais ne l'ont pas encore ratifié, la Guinée-Bissau, Sao Tomé et Príncipe et Madagascar le 24 septembre 2012 lors de l'ouverture de l'AGNU.

Ainsi, pour la région qui nous concerne, trois pays qui ont aboli la peine de mort n'ont toujours pas ratifié ce protocole ; il s'agit de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Togo. Pourtant une telle ratification ne nécessite pas de réforme supplémentaire car l'abolition est déjà entrée en vigueur depuis maintenant plusieurs années. C'est pour cette raison notamment que la FIACAT a décidé d'organiser ce séminaire à Dakar.

On peut se demander pourquoi les Etats africains ne montrent pas un grand intérêt pour la ratification de l'OP2. L'Afrique, n'est pas en reste des autres régions du monde : les Etats européens et américains ont en grande partie ratifié les instruments régionaux avant de ratifier les instruments internationaux, quand ils l'ont fait. A titre d'exemple, la République dominicaine a récemment ratifié le Protocole additionnel inter américain mais toujours pas l'OP2. La France qui a aboli la peine de mort en 1981, a ratifié la Protocole additionnel 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales en 1986 mais a attendu 2007 pour ratifier l'OP2.

Il est en effet plus facile pour un état de ratifier et de s'approprier un instrument régional. Comme l'a souligné Pr. Anyangwe, il existe un projet de protocole additionnel à la Charte africaine sur la peine de mort.

Maintenant, il s'agit pour le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP d'organiser une conférence continentale pour que les Etats africains adoptent le texte préparé, mais il leur reste à trouver les financements nécessaires pour organiser un tel événement.

## III. Quelles stratégies pour accroître la ratification ?

### Que changerait concrètement la ratification de l'OP2 :

- pour les Etats abolitionnistes en droit : le processus devient irréversible, la peine de mort est abolie une fois pour toute, quels que soient les changements de gouvernement et de situation politique ;

35. L'Angola, le Bénin, le Burundi, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la Guinée-Bissau, Iles Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud et le Togo.

36. Le Bénin, le Cap Vert, Djibouti, le Liberia, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, les Seychelles et l'Afrique du Sud.

37. 52 Etats ont soit ratifié ou adhéré au Pacte, seuls les Comores, Sao Tome et Príncipe ont signé le Pacte sans y adhérer.

- pour les Etats abolitionnistes : en pratique il s'agirait de commuer la peine des personnes déjà condamnées à mort et à prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit.

### Pour cela, différentes stratégies peuvent être utilisées.

- Lobbying devant les forums internationaux ;
- Suivi des recommandations de la CADHP et des Nations Unies ;
- Utilisation de la résolution 2008 de la CADHP<sup>38</sup> ;

### Après ratification ?

- Féliciter les nouvelles ratifications ;
- Commuer les peines des condamnés ;
- Modifier la législation pénale.

## Conclusion :

Il est nécessaire de faire campagne pour la ratification de l'OP2. La FIACAT est fortement impliquée depuis plusieurs années avec la Coalition mondiale contre la peine de mort dans ce sens. Jusqu'à présent nous avons principalement travaillé avec les ACAT qui avaient déjà aboli la peine de mort mais pas ratifié l'OP2 telles que le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo.

Mais le travail que nous avons effectué avec l'ACAT Bénin qui a abouti à la ratification de l'OP2 directement, sans avoir d'abord aboli la peine de mort, nous confirme dans notre volonté de travailler avec chacune des ACAT en vous fournissant notamment les outils nécessaires pour faire campagne pour la ratification de deuxième Protocole.

38. Voir annexe I. D.

## Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

- Le deuxième Protocole est le seul instrument international à portée universelle qui porte sur la peine de mort.
- L'article 1er prévoit l'interdiction des exécutions et l'abolition de la peine de mort dans le ressort de la juridiction des États membres. L'article 2 permet aux États de conserver le droit d'appliquer la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre. L'article 6 prévoit par ailleurs que les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction des exécutions, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.
- Le deuxième Protocole a deux buts principaux :
  - il constitue un engagement international des États à abolir la peine de mort ;
  - Il sert de « pôle d'attraction » pour par exemple encourager les États qui n'ont pas encore pris cet engagement à le faire.
- Le deuxième Protocole rend irréversible l'abolition de la peine de mort.
- Plus le nombre d'États parties au Protocole sera élevé, plus le deuxième Protocole établira fermement que la peine de mort est une violation des droits de l'homme, élevant ce principe au rang du droit international coutumier.
- Les États ratifient plus facilement un instrument régional qu'international, d'où l'importance de soutenir le projet de Protocole additionnel pour l'abolition de la peine de mort à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



Intervention 4 :

### L'exemple de l'abolition de la peine de mort au Bénin.

*Par Pascal ZOHOUN, Coordinateur national ACAT-Bénin*

Avant tout propos, je tiens à remercier la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) qui nous a assisté, depuis notre existence jusqu'à ce jour, dans toutes nos actions visant à favoriser l'abolition de la peine de mort au Bénin.

## I. Le contexte

L'abolition de la peine de mort est devenue une réalité au Bénin depuis le 5 octobre 2012. Le processus de cette abolition a bénéficié de plusieurs facteurs favorables.

- Le contexte international des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies prenant en considération le droit de tout individu à la vie et au respect de la vie.
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 25 décembre 1989 ; il a été adopté alors que le Bénin était membre du Conseil de sécurité.

Depuis lors, le Bénin a tacitement respecté le moratoire voulu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une série de résolutions, notamment en 2007 et 2008. La dernière résolution, celle de 2008, soutenue par le Bénin précise que la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et qu'il n'y a pas de preuve irréfutable qu'elle ait un effet dissuasif.

Au niveau national, les cadres institutionnels et législatifs étaient favorables ; il faut citer :

- la constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 en ses articles 15, 40, 114, 117, 147 insiste sur la sauvegarde et la protection des droits humains. Les droits humains restent un point cardinal du renouveau démocratique, comme l'atteste la Constitution du Bénin en son titre II intitulé « Des droits et devoirs du Citoyen » ;
- la stabilité politique : depuis son historique Conférence nationale des forces vives de la nation, les élections présidentielles, législatives et communales se sont toutes déroulées à bonne date et la succession de même que le fonctionnement régulier de toutes les institu-

tions se passent conformément à la Constitution du 11 décembre 1990. La République du Bénin est donc devenue en Afrique et d'ailleurs dans le monde, la vitrine de la démocratie, du respect des institutions avec une large ouverture par rapport à la question des droits humains.

La procédure de signature et de ratification du protocole a certes pris du temps mais a été faite d'un pas résolu. Le Bénin n'a tout de même signé ledit protocole que le 24 février 2005. Toutefois, aucune exécution n'a eu lieu depuis plus de quinze ans, plaçant le Bénin dans la catégorie des pays abolitionnistes de fait. Les condamnations à la peine capitale n'ont été prononcées que dans les jugements par défaut.

C'est à ce niveau que nous notons l'existence au Bénin d'une société civile dynamique et active où on peut compter des organisations de défense des droits humains comme ACAT-Bénin, AI-Bénin<sup>39</sup>, AFJB<sup>40</sup>, ESAM<sup>41</sup>, DS<sup>42</sup>, ALCRER<sup>43</sup> etc. Le dynamisme de cette société civile vient de l'organisation :

- de formations de diverses natures notamment des éclairages sur les droits humains ;
- d'actions de plaidoyer auprès des autorités politiques judiciaires et religieuses ;
- de remerciements et félicitations pour divers actes dans le processus de protection et de défense des droits humains ; des lettres ou communiqués d'encouragement adressés au gouvernement ;
- de conférences diverses ;
- de manifestations comme celles des 10 octobre relatives à l'abolition de la peine de mort proposée par la Coalition mondiale contre la peine de mort ;
- de collaboration avec les institutions internationales et les fédérations d'ONG qui soutiennent nos actions.

Il faut rappeler que l'ACAT-Bénin fait partie d'une coalition de la société civile désireuse de voir la peine de mort abolie.

## II. Ce que nous avons fait à l'ACAT-Bénin

Vous êtes préoccupés peut être par ce que les membres de l'ACAT-Bénin ont eu à faire de manière particulière. Nous ignorons si à ce niveau nous pouvons réellement vous donner satisfaction car cela serait semblable à vouloir extraire l'eau chaude d'un verre d'eau.

Les multiples actions de l'ACAT-Bénin ont été faites en collaboration et en coordination avec les autres acteurs de la société civile béninoise. Toutefois, nous ferons l'effort de répondre à votre désir.

39. Amnesty international Bénin

40. Association des Femmes juristes du Bénin

41. Enfants solidaires d'Afrique et du Monde

42. Dimension sociale

43. Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme

Créée à l'occasion de l'accord de liberté d'association à la veille de la Conférence nationale des forces vives de la nation de 1990, ACAT-Bénin s'est évertuée à protéger et à défendre les droits des personnes privées de liberté et par conséquent le droit à la vie des condamnés à mort.

Les membres de l'ACAT-Bénin se sont rendus disponibles pour organiser :

- des séances de formation de ses membres et des membres d'autres ONG ;
- des séances de sensibilisation populaire, des activités de plaidoyer auprès des députés, des officiers de police judiciaire (OPJ), des présidents des institutions de l'État (Assemblée nationale, Cour constitutionnelle, Cour suprême, Haute cour de justice, Médiateur de la République, Présidence de la République et certains Ministres) ;
- des visites dans les centres d'incarcération ;
- des rencontres avec différentes personnalités ou leurs représentants ;
- des conférences débats, des émissions radiotélévisées et des manifestations diverses.

C'est le lieu d'insister sur la nouvelle approche d'ACAT-Bénin qui consiste à proposer des rencontres personnalisées pour faire passer ses causes au niveau institutionnel. Il s'agit de rencontrer en privé des responsables d'institutions dont la position influencerait favorablement la cause. C'est ce que nous avons fait avec le Président de la Cour constitutionnelle dont l'adhésion à l'abolition de la peine de mort n'est plus à démontrer.

Nous pouvons relever les nombreuses rencontres surtout en discussions privées avec la Présidente de la Commission des lois au Parlement béninois, une avocate qui a été de toutes les luttes pour la défense et le respect des droits de l'homme au Bénin. De nombreux députés ont été approchés tant au Parlement que dans leur milieu familial pour faire avancer la cause de l'abolition.

La seconde approche adoptée par ACAT-Bénin, avec le soutien de la FIACAT, a été d'envoyer et de faire des communiqués pour encourager et féliciter le gouvernement du Bénin toutes les fois où il a posé un acte majeur pour faire avancer le respect des droits de l'homme dans le pays. Cela participe de nos soucis d'entretenir de bons rapports avec les dirigeants pour avoir l'écoute favorable à la défense de nos causes, dont l'abolition de la peine de mort. Cela a permis d'envoyer plusieurs communiqués au ministère en charge de la justice, à la Cour constitutionnelle et d'autres institutions.

Certaines dates majeures sont à retenir :

- La peine de mort a été abolie au Bénin le 18 Août 2011 par un vote au parlement ;
- elle a été promulguée par le chef de l'État le 25 Août 2011 ;
- elle a été transmise à l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 juillet 2012 et est entrée en vigueur le 5 Octobre 2012.

## Conclusion

Aujourd'hui la tâche de l'ACAT-Bénin se poursuit car il faut faire le pied de grue pour que soit retirée du Code pénal et du Code de procédure pénal toute référence à la peine de mort et

que les condamnés actuellement dans le couloir de la mort voient leur peine commuer en une peine inférieure à la peine de mort.

Cette action est permanente et l'ACAT-Bénin et la FIACAT peuvent s'enorgueillir d'avoir attiré avec succès l'attention de la Cour constitutionnelle à cet effet. Pour nous en convaincre, la Cour constitutionnelle, dans sa décision imposant aux députés d'extraire toutes mentions à la procédure d'exécution de la peine capitale, n'a fait que reprendre intégralement l'argument de ACAT-Bénin et de la FIACAT contenu dans la lettre de la Présidente de la FIACAT du 19 Juillet 2012 que nous lui avons envoyée pour dénoncer la position des députés.

C'est dire que l'obtention de l'abolition de la peine de mort est une œuvre exaltante, une œuvre de longue haleine qui exige la collaboration de toutes les forces pour arriver à convaincre l'opinion publique, les institutions de l'État et la volonté politique.

Mais elle laisse place à un autre défi, celui de convaincre la population d'avoir confiance en sa justice et de ne pas se venger à travers la vindicte populaire.

## L'exemple de l'abolition de la peine de mort au Bénin

- Les contextes institutionnel, législatif et politique ont été importants pour la réussite de l'action de l'ACAT Bénin. De plus, l'existence d'une société civile active et dynamique, réunie au sein d'une coalition, a permis de renforcer leurs actions vers l'abolition de la peine de mort.
- Les stratégies utilisées :
  - Formations et plaidoyers auprès des différents acteurs :
    - la société civile pour augmenter son efficacité,
    - les acteurs institutionnels et
    - la population au sens large.
  - Rencontres en privé des responsables d'institutions dont la position pourrait influencer favorablement la cause.
  - Envoi par l'ACAT-Bénin, avec le soutien de la FIACAT, de lettres et de communiqués de presse pour encourager et féliciter le gouvernement du Bénin toutes les fois où il a posé un acte majeur pour faire avancer le respect des droits de l'homme dans le pays.
- À la suite de l'abolition, le travail n'est pas fini, l'ACAT doit encore œuvrer pour :
  - que soit retirée du Code pénal et du Code de procédure pénal toute référence à la peine de mort et que les condamnés actuellement dans le couloir de la mort voient leur peine commuer en une peine d'emprisonnement.
  - convaincre la population d'avoir confiance en sa justice et de ne pas se venger à travers la vindicte populaire.



Intervention 5 :

## Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

Par **Guillaume COLIN**, Chargé de mission à la FIACAT

### Introduction

Les Résolutions appelant à un Moratoire universel sur les exécutions capitales votées par les Nations Unies en 2007, 2008, 2010 et 2012 sont considérées comme l'aboutissement de la tendance internationale en faveur d'une diminution universelle de l'application de la peine de mort. Elles s'inscrivent pleinement dans le cadre du combat des Nations Unies en faveur du respect des droits de l'homme et de l'abolition de la peine de mort.

Le débat sur la peine de mort aux Nations Unies entre partisans et abolitionnistes est sans doute aussi vieux que l'institution elle-même. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tendance à l'échelle mondiale est nettement en faveur de l'abolition. Les normes internationales et régionales relatives aux droits élémentaires de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine capitale. Nous avons ainsi vu que plusieurs conventions internationales et régionales telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>44</sup>, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>45</sup> ou la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>46</sup> encadrent l'application de la peine de mort.

D'autres textes sont résolument abolitionnistes. Ainsi, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>47</sup>, adopté en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 11 juillet 1991, poursuit clairement l'abolition en droit et interdit les exécutions dans les Etats parties. Trois autres textes vont dans le même sens, mais n'ont qu'une portée régionale, ainsi, les Protocole n°6 et n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

44. Annexe II. A.

45. Annexe I. B.

46. Annexe I. A.

47. Annexe II. C.

L'Union africaine n'a pour le moment pas de texte prohibant expressément la peine de mort en toute circonstance mais un projet de Protocole est actuellement en discussion.

Bien que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n'aient pas de valeur contraignante, leur caractère symbolique est très fort et l'adoption de ces résolutions appelant à un moratoire universel sur la peine de mort a été considérée comme un événement historique.

## I. Historique

En 2007, quelques Etats européens ont décidé de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies de la question de la peine de mort en y présentant une résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue de son abolition. Les organisations de défense des droits de l'homme, et notamment les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ont alors du se saisir de la question car un rejet d'un tel texte aurait constitué un véritable recul pour le combat abolitionniste. Pour cette raison, la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2007 a été consacrée au soutien au moratoire. Depuis cette date, la campagne de soutien aux résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort constitue une des campagnes prioritaires de la Coalition mondiale contre la peine de mort et la FIACAT a fortement mobilisé son réseau dans le cadre de celle-ci.

Le 18 décembre 2007, le texte d'une résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)<sup>48</sup>. Cette résolution 62/149 invitait tous les États qui maintenaient encore la peine de mort à décréter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. A cette occasion, le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) a été mandaté pour dresser un rapport sur les progrès enregistrés dans l'application de la résolution, en vue du réexamen de la question l'année suivante. Cent quatre États ont voté en faveur du texte et quatre-vingt sept d'entre eux l'ont co-sponsorisé.

En décembre 2008, la résolution 63/168<sup>49</sup>, en réitérant le même appel, a confirmé symboliquement la tendance ; cent six ont voté en faveur de la résolution et quatre-vingt neuf l'ont co-sponsorisé.

Il s'est avéré qu'examiner de telles résolutions tous les ans nécessitait énormément de travail de plaidoyer pour les Etats qui les soutenaient et pour les ONG de défense des droits de l'homme actives dans le domaine de l'abolition de la peine de mort. L'AGNU a décidé de se saisir de ce sujet tous les deux ans et un nouvel examen de la question de la peine de mort a donc été programmé pour la soixante-cinquième session de l'AGNU en décembre 2010.

La résolution 65/206 a été adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010, 108 ont voté en sa faveur, 41 contre et 36 se sont abstenus. 90 Etats l'ont co-sponsorisée. Elle a été suivie par la résolution 67/176 du 20 décembre 2012. 111 Etats ont voté en faveur dont 91 co-sponsors, 41 ont voté contre et 34 se sont abstenus.

48. Annexe II E.

49. Annexe II. F.

## II. La portée des résolutions adoptées par l'AGNU

Ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que formellement non contraignantes pour les États, elles détiennent un poids moral et politique important. Leurs dispositions ont suscité une opposition farouche de la part d'Etats opposés à l'abolition de la peine de mort et leurs dispositions ont été reprises et complétées par plusieurs organisations régionales, notamment en Afrique.

L'élan suscité par l'adoption de la résolution 62/149 a rencontré l'opposition des nombreux pays rétentionnistes. Le 11 janvier 2008, réagissant à la première Résolution onusienne pour un Moratoire, cinquante-huit pays ont déposé une Note verbale de dissociation<sup>50</sup>, dans laquelle ils ont officiellement fait savoir qu'ils s'opposaient catégoriquement à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, invoquant principalement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. L'article 2 §7 de la Charte des Nations Unies prévoit en effet qu'« *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat* ». Pour ces Etats, la question de la peine de mort ne relève pas des droits de l'homme mais de la justice pénale nationale. Les résolutions adoptées par l'AGNU ne rentrent donc pas dans le champ de compétence de l'organisation. En Afrique centrale, la Guinée équatoriale, l'Ouganda et la République centrafricaine ont voté en faveur de cette Note.

La résistance des Etats rétentionnistes s'est à nouveau manifestée suite à l'adoption des Résolutions de 2008 et 2010. Le 10 février 2009<sup>51</sup>, cinquante-trois Etats ont signé la Note verbale de dissociation. Pour la région qui nous intéresse aujourd'hui, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République centrafricaine et le Tchad ont voté en faveur de ce texte. Suite à l'adoption de la résolution du 20 décembre 2010, 53 Etats ont voté une note verbale de dissociation le 11 mars 2011<sup>52</sup>. Parmi eux, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Tchad ont voté pour ce texte en Afrique centrale.

On peut regretter ces prises de position, notamment venant de la part de pays qui appliquent un moratoire sur la peine de mort depuis de nombreuses années. Néanmoins, leur opposition démontre qu'ils prennent ces résolutions très au sérieux.

D'un autre côté, les résolutions des Nations Unies ont suscité un engouement de la part de plusieurs autres organisations internationales et régionales. Ainsi, en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté, le 24 novembre 2008 la résolution CADHP/Res.136(XXXVIII)08 « *exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort* »<sup>53</sup>. Ce texte invite notamment les Etats parties à la Charte africaine « *qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies* ».

50. A/62/658

51. A/63/716

52. A/65/779

53. Annexe I. D.

Par la suite, la Commission africaine est allée plus loin dans son « *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique* »<sup>54</sup> adoptée à Banjul (Gambie) le 7 novembre 2011. La Commission y propose notamment comme stratégie qu'« *en attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission exhorte les États parties qui maintiennent la peine de mort à (...) imposer un moratoire sur les condamnations à mort* ». On peut remarquer que le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP démontre ici son intention d'aller plus loin que les Nations Unies en demandant la mise en place d'un moratoire non pas sur les exécutions mais sur les condamnations à mort.

### III. Un moratoire sur les exécutions capitales

Un moratoire est en quelque sorte un palier intermédiaire entre le maintien de la peine de mort et l'abolitionnisme. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions devrait normalement n'être qu'une étape avant la décision finale d'interdiction de la peine de mort.

On peut penser : d'une part, qu'il sera difficile pour un État, après un moratoire de plusieurs années, de reprendre les exécutions ; d'autre part, qu'un moratoire est d'abord un geste qui ouvre la voie vers l'abolition de la peine de mort. Malheureusement, en Afrique, l'expérience a montré que ce n'était pas toujours le cas. La plupart du temps, les États qui suspendent les exécutions peuvent les reprendre sans aucun scrupule, même après un moratoire d'un quart de siècle. C'est ce qui s'est passé notamment en Gambie en août 2012 ; le Président Jammeh a repris les exécutions après un moratoire de 27 ans. C'est pour ces raisons que la CADHP a décidé ces dernières années de demander la mise en place d'un moratoire sur les condamnations et non les exécutions pour éviter ce genre de revirement de la part des chefs d'États africains. Les Nations Unies n'ont pas suivi ce mouvement de peur de voir le nombre d'États soutenant la résolution diminuer.

Néanmoins ces résolutions sont d'une importance capitale car elle démontre l'engagement croissant des États en faveur de l'abolition de la peine de mort. La peine de mort, qui était longtemps considérée comme un simple élément de justice pénale interne aux pays, a ainsi été élevée au rang des droits fondamentaux et universels de la personne humaine.

### IV. Evolution du texte des résolutions des Nations Unies entre 2007 et 2012.

Comme nous l'avons vu plus tôt, les Nations Unies ont préféré voir le nombre d'États soutenant la Résolution augmenter au fur et à mesure des années plutôt que de renforcer le texte des Résolutions. La stratégie adoptée a donc été de ne pas changer de façon substantielle le texte pour ne pas compromettre le résultat des votes.

54. Annexe I. G.

Cependant, à notre connaissance, le texte qui est en discussion actuellement devant les Nations Unies est sensiblement plus fort. Il devrait fait référence, en plus des dispositions contenues dans les résolutions précédentes, à l'interdiction d'imposer la peine de mort aux personnes de moins de dix-huit ans et aux femmes enceintes. En outre, la future résolution devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Nous espérons que le renforcement du texte de cette résolution ne dissuadera pas certains États de la soutenir lors du vote de l'AGNU qui est attendu le mois prochain.

### V. Evolution des votes des résolutions appelant à un moratoire en Afrique

Le nombre de pays soutenant les résolutions des Nations Unies n'a cessé de croître depuis 2007 et le nombre d'États s'y opposant a diminué parallèlement. Sur le continent africain, cette tendance est significative.

En 2007, 17 pays africains<sup>55</sup> ont voté en faveur de la résolution 62/149. 12 s'y sont opposés<sup>56</sup>, 20 se sont abstenus<sup>57</sup> et 4 étaient absents lors du vote<sup>58</sup>.

En 2008, 19 pays ont soutenu la résolution 63/168<sup>59</sup>, 10 ont voté contre<sup>60</sup>, 19 se sont abstenus<sup>61</sup> et 5 étaient absents lors du vote<sup>62</sup>. Après le vote, le représentant de l'Éthiopie a déclaré s'être trompé lors de son vote. Il aurait souhaité s'abstenir et non voter contre.

En 2010, la résolution 65/206 a été soutenue par 17 États africains<sup>63</sup>, 8 ont voté contre<sup>64</sup>, 21 se sont abstenus<sup>65</sup> et 7 étaient absents lors des votes<sup>66</sup>. On note un recul de deux pays en faveur par rapport à la résolution de 2008. Cette différence peut s'expliquer assez facilement.

55. Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Afrique du Sud.

56. Botswana, Tchad, Comores, Égypte, Éthiopie, Libye, Mauritanie, Nigeria, Somalie, Soudan, Ouganda, et Zimbabwe.

57. Cameroun, RCA, RDC, Djibouti, Guinée Équatoriale, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maroc, Niger, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Tanzanie, et Zambie.

58. Guinée Bissau, Sénégal, Seychelles, et Tunisie.

59. Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Somalie, Afrique du Sud.

60. Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Libye, Nigeria, Soudan, Swaziland, Ouganda, Zimbabwe.

61. Cameroun, RCA, Djibouti, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Tanzanie, Zambie.

62. Tchad, RDC, Guinée Équatoriale, Seychelles, Tunisie.

63. Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Somalie, Togo

64. Botswana, Égypte, Éthiopie, Libye, Ouganda, Soudan, Swaziland, Zimbabwe.

65. Cameroun, Comores, Djibouti, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie.

66. Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Maurice, Seychelles et Tchad, Tunisie.



La Côte d'Ivoire était en pleine crise postélectorale et ne pouvait pas voter. Elle avait jusque là voté en faveur des résolutions précédentes. De même le Bénin était absent de la salle lors du vote alors qu'il avait exprimé son soutien au texte ; il a depuis aboli la peine de mort.

Pour 2012 nous pouvons, sans trop nous avancer, compter sur le vote du Bénin, de la Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine en faveur du projet de résolution. À l'inverse, la Gambie qui s'était abstenue les années précédentes a repris les exécutions en août dernier et pourrait voter contre la future résolution.

Le Sénégal qui a pourtant aboli la peine de mort en 2004 n'a pour le moment jamais voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale. Le fait que le Sénégal préside l'Organisation de la Coopération islamique depuis plusieurs années peut expliquer cette position. C'est entre autre pour inciter le Sénégal à soutenir la future résolution que la FIACAT a décidé d'organiser le présent séminaire à Dakar.

## VI. Quelle stratégie utiliser pour accroître le nombre d'États soutenant ces résolutions ?

La Coalition mondiale contre la peine de mort a organisé lors du vote de chacune des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies une campagne de plaidoyers ciblés auprès des décideurs politiques pour inciter les États à voter en faveur de ces résolutions. La FIACAT a pris une part active à ces campagnes, notamment en Afrique et a travaillé en lien étroit avec certaines ACAT pour inciter leurs gouvernements à soutenir ces textes.

Ainsi, en 2007, la FIACAT et l'ACAT-Madagascar ont incité le gouvernement malgache à ne pas s'abstenir de voter la Résolution mais à la soutenir avec succès. En 2010, le plaidoyer de la FIACAT et de l'ACAT-Togo ont permis d'obtenir le soutien des autorités togolaises. Pour 2012, la FIACAT a travaillé en partenariat avec l'ACAT-RCA notamment et à notre connaissance, la République centrafricaine va voter en faveur de la future résolution.

La stratégie qui a été adoptée en concertation avec les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort a été d'identifier les décideurs politiques pertinents dans les capitales, de leur envoyer des courriers argumentés leur demandant de soutenir les résolutions et éventuellement de demander des rendez-vous pour exposer nos arguments. Cette stratégie n'a pas été accompagnée de communication extérieure pour éviter que certains gouvernements opposés aux projets de résolutions ne mènent une campagne opposée à la nôtre.

La FIACAT se propose donc de mettre à votre disposition des projets de courriers et des argumentaires pour démarcher vos gouvernements dans les prochaines semaines. Elle accompagnera l'ACAT Sénégal dans une campagne de plaidoyers ciblés auprès du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères sénégalais.

## Conclusion : quel bilan tirer de ces résolutions ?

Certes, les résolutions votées par l'AGNU n'ont pas de caractère contraignant. Elles ne s'imposent pas aux États contrairement à un traité international régulièrement ratifié ou une résolution du Conseil de sécurité.

Néanmoins, les résolutions ont un poids symbolique très fort. La caractéristique principale de ces Résolutions onusiennes réside dans leur universalité. Adoptée sur l'impulsion de l'Union européenne, la première Résolution votée à l'AG de l'ONU le 18 décembre 2007 a été qualifiée d'historique. C'est la première fois qu'un accord politique de portée universelle incitait l'ensemble des Nations à suspendre les exécutions et à progresser sur la voie de l'abolition.

Dans cette optique, la Résolution onusienne représente le point d'orgue de la tendance internationale qui, ces dernières années, n'a cessé de se développer en faveur d'une régression universelle de la peine de mort.

### Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

- Un moratoire est en quelque sorte un palier intermédiaire entre le maintien de la peine de mort et l'abolitionnisme. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions devrait normalement n'être qu'une étape avant la décision finale d'interdiction de la peine de mort.
- Trois résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort en 2007, 2008 et 2010. Elles ont été soutenues par un nombre croissant d'États. Une nouvelle résolution est actuellement en discussion de l'AGNU.
- Le texte qui est en discussion actuellement devant les Nations Unies est sensiblement plus fort. Il devrait faire référence à l'interdiction d'imposer la peine de mort aux personnes de moins de dix-huit ans et aux femmes enceintes. La future résolution devrait également inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.
- Bien que formellement non contraignantes pour les États, elles détiennent un poids moral et politique important car elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'opposition de certains États à ces résolutions démontre qu'ils prennent très au sérieux ces textes.
- En Afrique, le nombre de pays soutenant les résolutions des Nations Unies n'a cessé de croître depuis 2007 et le nombre d'États s'y opposant a diminué parallèlement.



Intervention 6 :

## Le rôle des radios dans la promotion des droits de l'homme.

Paul ANGAMAN – Président de l'ACAT Côte d'Ivoire

### Introduction

Les médias constituent un puissant moyen de promotion des droits de l'homme. Celui qui a le plus d'impact est la télévision en raison des émotions qu'elle soulève par les images. Cependant, le plus suivi reste la radio. C'est ce qui a amené l'ACAT Côte d'Ivoire à présenter à Amnesty International un projet d'émission dans le cadre du projet d'Education aux droits de l'homme en Afrique (PEDHA).

Ainsi depuis mai 2010, l'ACAT Côte d'Ivoire anime sur la Radio nationale catholique (RNC) une émission intitulée ZOKOUEZO qui signifie « tout homme est homme » et qui est consacrée aux droits de l'homme.

### I. Rôle d'information et d'éducation

#### 1. Des droits de l'homme et leur importance

Les droits de l'homme sont inhérents à la personne humaine ou « *co-naturelle à la vie humaine et égale dans chaque personne* » selon le point 153 du compendium de la doctrine sociale de l'église. Ils sont « *universels, inviolables, inaliénables* ».

- Universels : présent dans tous les êtres humains (bien portants, malade, handicapé, homosexuel...)
- Inviolables : en tant que inhérent à la personne humaine et à sa dignité
- Inaliénables : dans la mesure où « personne ne peut légitimement priver de ses droits l'un de ses semblables »

Ils forment un ensemble unitaire qui vise le bien de la personne et de la société. D'où leurs indivisibilité ou leur caractère interchangeable. Leur importance commande que les droits de l'homme soient intégrés dans chaque culture. Que les conventions, traités, pactes, etc. qui lient les États soient intégrés dans leur arsenal juridique interne.

C'est donc une exigence qu'ils soient connus. D'où la nécessité d'utiliser des moyens de communication.

#### 2. La radio, un canal de promotion efficace des droits de l'homme

Plusieurs moyens de communication existent. Celui qui a le plus d'impact est la télévision. Cependant, la radio est le médium qui est le plus facile d'accès, pratique d'utilisation et suivi au regard de l'audimat en Afrique subsaharienne.

Dans les zones rurales par exemple, elle est souvent le seul moyen de communication de masse capable de diffuser rapidement vers des auditoires vastes et éloignés, des informations essentielles.

#### 3. Deux missions de la radio pour les droits de l'homme : informer et éduquer

En Côte d'Ivoire, le constat est clair. Les droits de l'homme ne sont pas très connus car ils sont nombreux et divers. Il s'agit de matières complexes qui sont difficiles d'accès dans une population majoritairement analphabète. Ils ne sont pas assez promus par l'État ou la société civile. Il existe en outre un sentiment de rejet en raison de leur utilisation politicienne par des grandes puissances. Enfin, la culture de l'oralité fait que même les intellectuels ne cherchent à connaître leurs droits que lorsqu'ils sont victimes de violation des droits de l'homme.

L'ACAT Côte d'Ivoire a donc remarqué la nécessité de faire la promotion des droits de l'homme pour informer et éduquer les populations sur l'existence de leurs droits. L'objectif étant d'améliorer progressivement leurs connaissances sur les droits de l'homme. Cela doit à terme développer chez les auditeurs et les populations une prise de conscience, un éveil au respect et à la défense de leurs droits.

Eduquer pour installer des habitudes, des comportements, des réflexes car l'éducation, c'est la transmission et l'installation de valeurs. L'objectif est donc de donner aux auditeurs et aux populations les moyens de se prendre en charge chaque fois que leurs droits sont bafoués.

### II. L'exemple pratique de l'émission Zokouezo

#### 1. La démarche utilisée par l'émission pour informer et éduquer

L'émission proposée par l'ACAT Côte d'Ivoire vise principalement l'audimat chrétien mais aussi la population en général. Elle aborde tous les droits de l'homme. Elle tient compte du calendrier des célébrations internationales (6 juin, 10 octobre, 20 novembre, 10 décembre, 8 mars, 1er mai, etc.) dans le choix des thèmes développés. Elle essaie de maintenir une fréquence bimensuelle des émissions pour fidéliser les auditeurs.

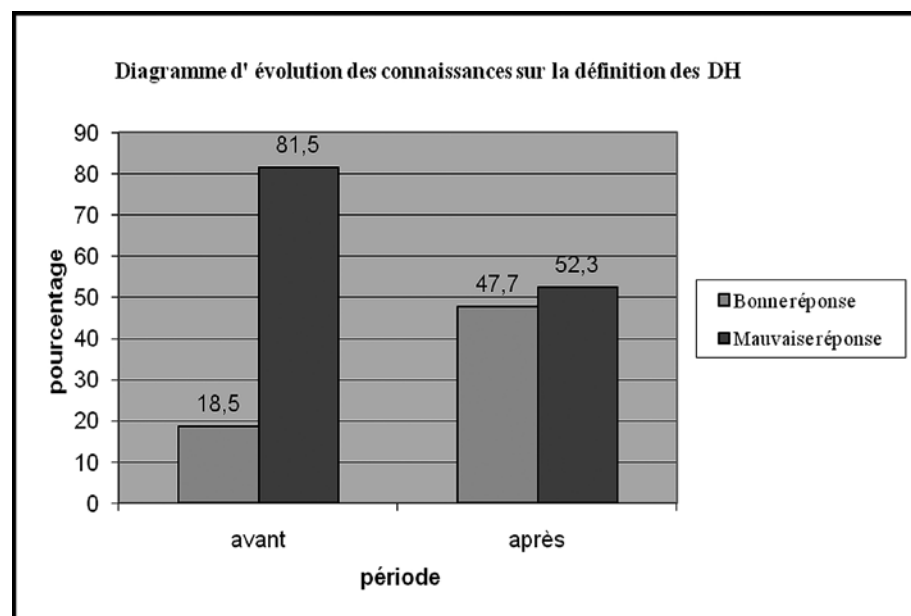
L'ACAT CI utilise la méthode participative à partir de :

- débats sur un thème choisi avec des invités ;
- micro trottoirs ;
- jeux concours avec des lots à gagner.

L'essentiel des émissions est en direct avec des appels des auditeurs et des réponses des invités et experts sur le plateau. Elle est ensuite rediffusée la semaine qui suit.

## 2. Les résultats obtenus

Les résultats des enquêtes d'évaluation quantitative et qualitative effectuées auprès des auditeurs par l'ACAT Côte d'Ivoire montrent que les émissions de sensibilisation sur les droits de l'homme ont eu des effets positifs sur ces derniers.



Tous ces résultats confirment que la méconnaissance des droits de l'homme est en partie liée à l'insuffisance de sensibilisation.

De même, si les populations avaient été suffisamment sensibilisées sur leurs droits et sur les mécanismes de recours, elles agiraient dans les cadres juridiques pour exiger légalement le respect de leurs droits tout en évitant de se faire justice, notamment par la violence.

## 3. Les limites observées, les difficultés rencontrées.

Cependant, ZOKOUEZO a des limites qui s'observent à différents niveaux.

Au niveau de la cible, la RCN s'adresse principalement à une population chrétienne et cita-

dine (autour de 48,79 %) car la couverture territoriale de l'émission est limitée. L'émission n'est qu'en français et n'est diffusée que toutes les deux semaines. En outre elle est diffusée le dimanche et non pendant les grandes heures d'écoute qui sont tôt le matin (6h-8h), la pause (12h-14h) et le soir (18h-21h).

Les difficultés rencontrées :

- le refus de nombre de responsables de l'administration de participer aux émissions ;
- la ligne téléphonique fixe ne fonctionne plus depuis la crise post-électorale ;
- l'accès difficile de la radio pour les animateurs et les invités ;
- le manque de formation en communication des animateurs qui sont des bénévoles ;
- les risques de suspension de l'émission à la moindre erreur.

Néanmoins, au vu de quelques résultats enregistrés, l'ACAT Côte d'Ivoire estime que l'émission doit se poursuivre. D'autres radios nous ont d'ailleurs contactées pour que nous animations des émissions avec elles.

L'ACAT Côte d'Ivoire estime que la FIACAT devrait développer une cellule multimédia afin de produire des émissions prêtes à être diffusées pour ses différentes ACAT sur des thématiques telles que la torture, les conditions de détention dans les prisons, la peine de mort et l'appareil judiciaire. Ceci serait très utile pour les ACAT africaines car l'Afrique est le continent de l'oralité.

## Conclusion

Au regard de l'importance fondamentale des droits de l'homme, c'est une exigence de les promouvoir. Plusieurs moyens de communication existent, cependant, la radio reste l'un des moyens les plus efficaces ou du moins le plus démocratique pour informer et éduquer les populations aux droits de l'homme.

L'émission ZOKOUEZO nous a donné quelques pistes d'orientation afin d'envisager par les ACAT une véritable stratégie de promotion des droits de l'homme par les médias. Il nous semble que cela peut contribuer à renforcer la crédibilité et la présence des ACAT et de la FIACAT. Et ce, pour donner une bonne visibilité de l'engagement des chrétiens en faveur des droits de l'homme.

## Le rôle des radios dans la promotion des droits de l'homme.

- La radio est le média le plus facile d'accès, pratique d'utilisation et le plus suivi en Afrique subsaharienne.
- Les droits de l'homme ne sont pas très connus car ils sont nombreux et divers d'où la nécessité de faire la promotion des droits de l'homme pour informer et éduquer les populations sur l'existence de leurs droits.
- L'objectif est donc de donner aux auditeurs et aux populations les moyens d'améliorer progressivement leurs connaissances sur les droits de l'homme et ainsi de se prendre en charge chaque fois que leurs droits sont bafoués.
- L'émission aborde tous les droits de l'homme. Elle tient compte du calendrier des célébrations internationales dans le choix des thèmes développés
- L'ACAT CI utilise la méthode participative à partir de :
  - débats sur un thème choisi avec des invités ;
  - micro trottoirs ;
  - jeux concours avec des lots à gagner.
- Les résultats d'une enquête montrent que les auditeurs développent de manière substantielle leur connaissance en matière de droits de l'homme en écoutant l'émission.
- Si les populations étaient suffisamment sensibilisées sur leurs droits et sur les mécanismes de recours, elles agiraient dans les cadres juridiques pour exiger légalement le respect de leurs droits tout en évitant de se faire justice, notamment par la violence

## Conclusion



**Par Sabrina BIGNIER, Secrétaire générale de la FIACAT**

Cher Professeur ANYANGWE,

Chers membres des ACAT,

Lors de ce séminaire votre engagement dans les débats et la richesse des apports de vos contributions sur cette thématique de l'abolition de la peine de mort montrent une fois de plus que les ACAT sont les moteurs essentiels à notre réseau et au succès de nos activités et actions.

J'espère que ces trois jours de séminaire ont pu combler l'ensemble des attentes que vous aviez placées dans ces échanges. Nous avons tenté de répondre au mieux à ces attentes, en vous proposant un séminaire interactif, pendant lequel chacun a pu s'exprimer sur la question de la peine de mort et a pu nous faire part de son expérience.

Grâce aux interventions du Professeur ANYANGWE, nous avons pu nous rendre compte de l'ampleur de la tâche qui nous fait face. La peine de mort est aujourd'hui encore trop ancrée dans les esprits des populations en Afrique. Il est nécessaire de prendre ce problème à bras le corps. Le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP a pris note de la situation et s'est engagé à rendre compte auprès de la société civile à interpellier les États quant à la nécessité de stopper ce fléau. Le Professeur ANYANGWE a pu nous faire part de l'ensemble des travaux de ce Groupe de travail qui est un allié important pour notre réseau.

L'analyse des textes internationaux, qu'il s'agisse du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort, réalisée par Guillaume COLIN, nous a permis d'échanger sur les outils existants ou en devenir nécessaires à l'atteinte de nos objectifs. Il est important d'utiliser ces textes et d'y sensibiliser les populations et les autorités des pays où les ACAT sont présentes.

Vous avez pu avoir l'exemple, grâce à Pascal ZOHOUN et Hermann KEKERE, que le travail commun de l'ACAT-Bénin et la FIACAT auprès des instances internationales et des autorités nationales peut aboutir à une issue positive. Toutefois, notre travail ne doit pas s'arrêter en si bon chemin, et nous devons continuer à collaborer afin de convaincre le plus grand nombre que la peine de mort doit être abolie.

Paul ANGAMAN de l'ACAT Côte d'Ivoire nous a livré l'un de ces moyens de sensibilisation et de plaider. L'utilisation des médias, l'organisation de manifestations diverses (séminaires, ateliers, rencontres avec les autorités...) sont autant d'outils qui nous aideront à mener à bien notre action.

Afin de rendre compte de ces échanges, la FIACAT vous transmettra prochainement un document faisant état de cette rencontre dans les deux langues de notre réseau. Demain, lors d'une conférence de presse, nous rendrons compte de ce séminaire et des stratégies que vous nous avez soumises pour abolir définitivement la peine de mort dans vos pays respectifs.

Ce séminaire régional était la première partie d'un cycle qui doit durer trois ans. Pendant les deux prochaines années, la FIACAT souhaite s'engager à vos côtés pour atteindre vos objectifs. Ce cycle sera notamment consacré :

- À des missions d'accompagnement de plusieurs pays ;
- À la constitution de documents de sensibilisation nécessaires pour les leaders religieux, les chefs coutumiers et les médias ;
- À des ateliers de formation pour les leaders d'opinion pour les pays qui appliquent un moratoire ;
- À l'accompagnement des ACAT pour l'adoption d'un texte appelant à un moratoire en 2012-2014.

En dernier lieu, je voudrais une nouvelle fois remercier chaleureusement le Professeur ANYANGWE pour sa participation à ce séminaire, sa disponibilité et son engagement pour notre cause.

Je souhaite également remercier Paul ANGAMAN et Pascal ZOHOUN pour nous avoir fait part de leurs expériences.

Je souhaitais adresser tous mes remerciements à l'ACAT Sénégal pour l'organisation de ce séminaire régional, et leur investissement pour que vous soyez accueillis de la meilleure façon qu'il soit.

Je voudrais également remercier chaleureusement mes collègues Nicolas HUET et Guillaume COLIN pour leur énorme travail en amont de cette conférence mais plus particulièrement pour leur flexibilité et leur réactivité de ces derniers jours en me remplaçant sans que l'organisation n'en pâtisse.

Enfin je voudrais vous remercier, vous, chers membres des ACAT d'avoir pris de votre temps pour venir échanger entre vous.

Ce fut un réel plaisir de passer ces quelques jours en votre compagnie, et c'est avec autant de plaisir que j'espère que nous nous reverrons très bientôt pour continuer à travailler ensemble pour atteindre notre objectif qui est l'abolition en droit de la peine de mort dans chacun de vos pays, la signature du deuxième Protocole facultatif et le ralliement du plus grand nombre à notre conviction que ces pratiques ne peuvent exister sur terre, au nom de la dignité humaine.

Merci pour votre attention.

Je déclare ce séminaire officiellement clôt !

<b>I. Au niveau de l'Union africaine</b>	<b>57</b>
A. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 5)	57
B. Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 4).	57
C. ACHPR/Res.42(XXVI)99 : Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale	58
D. CADHP/Res.136(XXXVIII)08: Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort	59
E. Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 25 septembre 2009	61
F. Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 15 avril 2010	65
G. Stratégies proposées dans l'« Etude sur la question de la peine de mort en Afrique », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 7 novembre 2011, Banjul, Gambie.	68
<b>II. Au niveau des Nations Unies</b>	<b>70</b>
A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6)	70
B. Convention relative aux droits de l'enfant (article 37)	70
C. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.	71
D. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984.	73
E. Résolution 62/149 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies	74
F. Résolution 63/168 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies	76
G. Résolution 65/206 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies	76
<b>III. Programme du séminaire</b>	<b>78</b>

## A. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 5)

*Adoptée en juillet 1990, lors de la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.*

*Entrée en vigueur le 29 novembre 1999*

### Article 5 : Survie et développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

## B. Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 4)

*Adopté par la Conférence des chefs d'Etats de l'Union africaine en juillet 2003*

### Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
  - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
  - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
  - c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;

e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;

f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.

h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;

i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;

j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;

k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

## C. ACHPR/Res.42(XXVI)99 : Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26ème Session Ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Rappelant l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui font appel à tous les Etats qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;

Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme qui fait appel à tous les Etats qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;

Notant que trois Etats parties à la Charte Africaine ont ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort;

Notant également qu'au moins 19 Etats parties ont de facto ou de jure aboli la peine capitale; Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;

Préoccupée par le fait que certains Etats imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. DEMANDE à tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte Africaine.

2. LANCE UN APPEL à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:

- a) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
- b) envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
- c) réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

**Fait à Kigali, le 15 novembre 1999**

## D. CADHP/Res.136(XXXVIII)08: Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 44ème Session Ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria : RAPPELANT l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui recon-

nait le droit de chacun à la vie et l'Article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants ;

CONSIDERANT la Résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant l'Etat à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda ;

RAPPELANT la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en 2007 appelant tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions' ;

CONSIDERANT la Résolution 1999/4 de la Sous Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort et n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d'emprisonnement à perpétuité et de s'engager à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort tout au long de l'année 2000 ;

CONSIDERANT l'exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor oriental, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

NOTANT qu'au moins 27 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort ;

NOTANT aussi que seuls six des 53 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

NOTANT en outre que certains Etats parties n'ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l'observation d'un moratoire sur la peine de mort, et que d'autres ont observé le moratoire mais ont repris l'exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l'exécutions de telles peines ;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres normes internationales pertinentes :

1. EXHORTE les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à :

a. Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité ;

b. Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d'autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents ;

2. Invite tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

3. APPELLE les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

4. APPELLE les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays.

5. Demande aux Etats parties d'apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique.

**Fait à Abuja, République Fédérale du Nigeria le 24 Novembre 2008**

## E. Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 25 septembre 2009

Adopté par la Première Conférence sous régionale de l'Afrique australe, centrale et de l'est sur la question de la Peine de mort en Afrique

1. La Première Conférence sur la question de la peine de mort en Afrique, a été organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou CADHP), à l'intention de l'Afrique australe, centrale et de l'est, du 23 au 25 septembre 2009. La Conférence a été présidée par la Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine. Les membres suivants du Groupe de travail ont participé à la Conférence : le Commissaire Tom Nyanduga, Mme Alice Mogwe, le Professeur Philip Iya et le Professeur Anyangwe.

2. Cinquante (50) participants représentant dix (10) Etats membres de l'Union africaine, Etat parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir : Burundi, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Zim-



babwe, organes de l'UA, Commissions nationales des droits de l'homme, établissements d'enseignement supérieur, ONG nationales et internationales, ont pris part à la Conférence.

3. La Conférence a été organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre des activités organisées par le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, un mécanisme spécial créé au cours de la 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, pour élaborer, entre autres, un document sur la question de la peine de mort en Afrique et proposer des voies et moyens de s'atteler à la question de la peine de mort en Afrique.

4. La Conférence a été ouverte par l'Honorable Jean Marie Vienney MBARUSHIMANA, Principal State Attorney, représentant le Ministre de la Justice et Procureur général de la République du Rwanda. Le Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, Président par intérim de la Commission africaine et la Commissaire Zāinabo Sylvie KAYITESI, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, ont également fait des déclarations lors de la cérémonie d'ouverture.

5. Les trois intervenants ont félicité la Commission africaine et son Groupe de travail pour avoir initié le dialogue sur le continent sur cette question très importante, très controversée et très sensible que sont les droits de l'homme. Ils ont souligné l'importance d'un dialogue et de consultations visant à recueillir les divers points de vue sur la question de la peine de mort en Afrique et devant renforcer la compréhension collective de cette question. Ils ont examiné la possibilité et la nécessité urgente d'abolir la peine de mort en Afrique, de se conformer à la tendance internationale, et la nécessité de renforcer la protection du droit à la vie et du droit à la dignité humaine garantis par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme que les Etats africains ont accepté.

6. Les intervenants ont également fait l'historique des mesures prises en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique, en particulier la résolution ACHPR/Res.42(XXVI)9 sur le Moratoire sur la peine de mort adoptée par la Commission africaine lors de sa 26<sup>ème</sup> Session ordinaire qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et la résolution ACHPR/Res.136(XXXVIII).08 sur le Moratoire sur la peine de mort adoptée par la Commission africaine lors de sa 44<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 0 au 24 novembre 2008 à Abuja, Nigeria. Les intervenants ont également noté qu'à cette date, 18 Etats africains avaient aboli la peine de mort et que 30 Etats africains sont parties au Statut de Rome qui ne reconnaît pas la peine de mort.

7. Le Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, Président par intérim de la Commission africaine a félicité la République du Rwanda pour sa décision courageuse d'abolir la peine de mort, malgré les pertes en vies humaines, la peine et la souffrance causées par le génocide de 1994. Il a exhorté les Etats africains qui appliquent encore la peine de mort à prendre exemple sur le Rwanda et les autres Etats africains qui ont déjà aboli la peine de mort.

8. Trois Membres du groupe de travail, à savoir Mme Alice Mogwe, Prof. Philip Francis Iya et Prof. Carlson Anyangwe, étaient les personnes ressources de la conférence et ont fait des communications sur les thèmes suivants :

- i. Histoire de la peine de mort : origine et évolution ;
- ii. Aperçu général de la situation de la peine de mort en Afrique ;
- iii. La peine de mort : argument pour et contre ;
- iv. Cadre juridique : droit international, régional et national relatif aux
- v. droits de la personne ; et
- vi. Un moratoire sur les exécutions.

9. Ayant examiné et discuté des exposés présentés par les personnes ressources,

### La Conférence

- i. Félicite le Burundi d'être le pays ayant récemment aboli la peine de mort ;
- ii. Confirme son attachement aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans tous les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui interdisent spécifiquement la peine de mort ;
- iii. Se félicite de l'intérêt croissant au sein des Etats africains eu égard à l'abolition de la peine de mort, à travers l'adoption d'un moratoire, la sensibilisation à la peine de mort et l'abolition du contentieux constitutionnel en vue de l'abolition ou de la suspension de la peine de mort en Afrique ;
- iv. Réaffirme l'importance du dialogue en tant que moyen approprié de parvenir à un consensus sur la question de la peine de mort en Afrique ;
- v. Se félicite de la décision de la Commission africaine d'initier le dialogue avec les populations africaines sur la question de la peine de mort en Afrique ;
- vi. Souligne l'importance de la volonté politique de garantir l'abolition de la peine de mort.

### Recommandations

- a. Stratégies relatives à l'abolition de la peine de mort
  - i. La Commission africaine, de par son mandat, devrait poursuivre sa campagne d'abolition de la peine de mort grâce à l'adoption de résolutions, à ses mécanismes spéciaux, et à l'examen des rapports d'Etat et à ses procédures de communications.
  - ii. La Commission africaine devrait lancer une campagne de sensibilisation pour sensibiliser les populations africaines sur la question de l'abolition de la peine de mort. A cet égard, il faudrait adopter une approche de la base au sommet plutôt que du sommet à la base.

La Commission africaine devrait proposer des solutions alternatives à la peine de mort et insister sur l'adoption d'un moratoire formel concernant l'exécution de la peine de mort.

iii. Les stratégies devraient impliquer les politiciens, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les chefs religieux, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les associations d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés économiques régionales, les établissements d'enseignement supérieur, les médias et autres parties prenantes, en tant qu'acteurs du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort.

iv. Les constitutions des pays africains devraient garantir en termes absolus le droit à la vie à travers l'abolition de la peine de mort.

v. La Commission africaine devrait exhorter les Etats membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les instruments des droits de l'homme relatifs à l'abolition de la peine de mort, notamment le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et les exhorter à aligner leurs législations nationales en conséquence.

#### b. Nécessité de disposer d'un Protocole sur la peine de mort en Afrique

i. Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Charte africaine, les participants ont recommandé l'élaboration d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique en vue de combler le vide dans la Charte africaine sur l'inviolabilité et le caractère sacré de la vie humaine.

ii. Les participants ont recommandé l'adoption par la Commission africaine d'une résolution sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

#### c. Recommandations générales

i. Les participants ont exhorté la Commission africaine à effectuer d'autres recherches sur la question de l'abolition de la peine de mort.

ii. Les participants ont recommandé que l'UA et ses partenaires financent le Groupe de travail pour l'aider à entreprendre des recherches plus poussées sur la question de la peine de mort en Afrique.

iii. Les participants ont convenu que la Commission africaine examine la possibilité d'établir un réseau avec les parties prenantes en vue de diffuser et d'échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort.

La Conférence adopte le présent document dénommé Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

**Fait à Kigali, Rwanda, Le 25 septembre 2009**

## F. Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 15 avril 2010

Adopté par la Deuxième Conférence régionale pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest sur la peine de mort en Afrique

1. La Deuxième Conférence régionale pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest sur la question de la peine de mort en Afrique s'est tenue à Cotonou, Bénin, du 12 au 15 avril 2010.

2. La Conférence était organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la CADHP) dans le cadre des travaux du Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort en Afrique, un mécanisme spécial établi lors de la 37ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, en mai 2005 pour notamment élaborer un document sur la question de la peine de mort en Afrique et proposer des voies et moyens de s'atteler à la question de la peine de mort en Afrique.

3. Soixante trois (63) participants représentant treize (13) Etats membres de l'Union africaine (Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ont pris part à la Conférence. Il s'agissait de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, de la Libye, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la République Sahraouie, du Sénégal et de la Tunisie. Etaient également représentés à la Conférence les Organes de l'Union africaine et les organismes des Nations Unies, les Institutions nationales des droits de l'homme, les établissements universitaires et nationaux, les ONG internationales et nationales.

4. La Conférence était présidée par l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort. La Conférence a été officiellement ouverte par S.E.M. Victor Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin.

5. Trois allocutions ont été prononcées lors de la cérémonie d'ouverture par S.E.M. Victor Prudent Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin, l'Honorable Commissaire Reine Alapini-Gansou, Présidente de la Commission africaine, et par l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort.

6. S.E.M. Victor Prudent Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin, a félicité la CADHP et son Groupe de travail pour avoir initié le dialogue sur le continent sur cette question très importante, très controversée et très-sensible que sont les droits de l'homme. Les trois intervenants ont souligné l'importance d'un dialogue et de consultations visant à recueillir les divers points de vue sur la question de la peine de mort en Afrique et devant renforcer la compréhension collective de cette question. Ils ont exploré la possibilité et la nécessité d'abolir la peine de mort et d'observer un moratoire sur les exécutions en Afrique, de se conformer à la tendance internationale, la nécessité de renforcer la protection du droit à la vie et à la dignité humaine qui est inscrit dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme que les Etats africains ont ratifiés.

7. Le Vice-président de la Commission africaine, l'Honorable Commissaire Mumba Malila, la Présidente du Groupe de travail, l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, le membre Expert du Groupe de travail, Mme Alice Mogwe, et le Juriste principal de la Commission africaine, le Dr Robert Eno étaient les Personnes ressources de la Conférence et sont intervenus sur les thèmes suivants :

- i. Compréhension de la peine de mort : origines et évolution
- ii. Situation de la peine de mort en Afrique : vue générale d'ensemble et particulière à l'Afrique du Nord et de l'Ouest
- iii. La peine de mort : arguments pour et contre
- iv. Cadre juridique : droit international, régional et national en matière de droits de la personne
- v. Le problème du moratoire sur les exécutions.

8. Ayant examiné les présentations et en ayant discuté avec beaucoup d'intérêt :

#### **La Conférence :**

- i. Affirme son engagement dans les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents des droits de l'homme ayant trait aux droits de l'homme en général et au droit à la vie en particulier ;
- ii. Réaffirme l'importance du dialogue comme moyen approprié de parvenir à un consensus sur la question de la peine de mort en Afrique et salue la décision de la Commission africaine d'initier un dialogue avec les peuples africains sur la question de la peine de mort en Afrique et la reconnaissance de la riche diversité de points de vue sur la question de la peine de mort ;
- iii. Se réjouit du débat en cours au sein des Etats africains sur la question de la peine de mort qui, dans certains pays, a abouti à l'abolition de la peine de mort et à l'adoption d'un moratoire dans d'autres pays ;
- iv. Insiste sur l'importance de la volonté politique d'abolir la peine de mort ;
- v. Insiste sur l'importance de la sensibilisation et de l'éducation à tous les niveaux comme moyen de sensibiliser et de diffuser les informations sur la peine de mort ;
- vi. Prend note que la culture, la religion, la tradition et l'opinion publique sont des valeurs importantes à prendre en considération pour aborder la question de la peine de mort en Afrique.

#### **Recommandations**

a. Stratégies visant à abolir la peine de mort

La Conférence recommande :

i. Que la Commission africaine adopte des programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme, y compris sur l'adoption d'une stratégie média de sensibilisation du public à la

ii. nécessité d'abolir la peine de mort.

iii. Que la Commission africaine suive une approche proactive de l'abolition de la peine de mort.

iv. Que la Commission africaine travaille étroitement avec les organes des Nations Unies, en particulier avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les Institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans leurs capacités respectives de mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort.

v. Que la Commission africaine développe des stratégies visant à renforcer la sensibilisation du public, notamment un plaidoyer et des pressions sur les décideurs, un appui à la création d'une coalition régionale et nationale des droits de l'homme, et des campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort.

b. Nécessité d'un Protocole sur la peine de mort en Afrique

i. Les participants ont recommandé un projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la peine de mort en Afrique pour combler les vides et étendre les dispositions inscrites dans le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et insister davantage sur la justice réparatrice plutôt que sur la justice rétributive.

ii. Une feuille de route devrait exister pour l'adoption d'un Protocole .

c. Recommandations générales

i. Les participants ont convenu que la Commission africaine envisage de constituer des réseaux avec d'autres parties intéressées en vue de diffuser et d'échanger des informations sur l'abolition et le moratoire sur la peine de mort.

ii. Les participants ont recommandé la nécessité d'engager le public dans la sensibilisation des différents groupes religieux et des différentes confessions et traditions sur l'abolition et le moratoire sur la peine de mort.

iii. Les participants ont recommandé que soient considérées les circonstances spécifiques à chaque pays, comme les Etats observant ou ayant adopté un moratoire et ceux qui ne l'ont pas encore fait.

iv. Les Etats parties à la Charte africaine devraient davantage faire preuve de volonté politique en faveur de l'abolition de la peine de mort.

v. La Commission africaine devrait exhorter les Etats membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les instruments des droits de l'homme relatifs à l'abolition de la peine de mort, notamment le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et les exhorter à aligner leurs législations nationales en conséquence.

La conférence adopte le présent document devant être connu sous l'appellation de Document-cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

**Fait à Cotonou, Bénin, Le 15 avril 2010**

## G.Stratégies proposées dans l'« Etude sur la question de la peine de mort en Afrique », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 7 novembre 2011, Banjul, Gambie.

Dans le cadre de ses efforts continus pour parvenir à l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples mettra en œuvre diverses stratégies dont les suivantes :

i. Des efforts constants visant à engager les États Parties sur la voie de l'abolition de la peine de mort, notamment à travers ses Résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'États et ses procédures de communication ;

ii. L'organisation, dans les pays africains, d'activités de sensibilisation en vue d'obtenir un soutien continu pour la cause abolitionniste. Dans cette perspective, la Commission africaine proposera l'adoption d'une « journée de l'abolition de la peine de mort » de même que des solutions alternatives à l'application de la peine de mort ;

iii. Le développement d'une approche proactive incluant l'adoption de programmes éducatifs et de sensibilisation aux droits de l'Homme à tous les niveaux, la mise au point d'une stratégie média en vue d'une prise de conscience publique de la nécessité d'abolir la peine de mort, ou encore l'incitation des États Parties à la Charte africaine à manifester une volonté politique plus ferme envers l'abolition de la peine de mort. Les stratégies qui doivent être développées dans le cadre d'activités de sensibilisation devront inclure, inter alia, des plaidoyers, la pression sur les décideurs, le soutien à la mise en place de coalitions régionales et nationales sur les droits de l'Homme, ainsi que le lancement de campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort ;

iv. Les réunions des entités suivantes dans le cadre du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort : les hommes politiques, y compris les parlementaires, les avocats, les juges, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), les chefs religieux, les chefs traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les syndicats d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés économiques régionales, les institutions académiques, les média et autres acteurs pertinents ;

v. L'appel aux États parties à l'UA qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les instruments des droits de l'Homme qui interdisent la peine de mort, et en particulier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, puis à harmoniser leur législation nationale en conséquence ;

vi. Le travail en étroite collaboration avec les organes des Nations unies, et notamment : le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations de la société civile dans leur capacité respective à mobiliser le public en faveur de l'abolition de la peine de mort ;

vii. La recommandation faite à l'Union africaine et aux États parties d'adopter un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, en toutes circonstances. Un tel Protocole comblerait les lacunes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et étendrait les dispositions du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mettant l'accent sur une justice réparatrice plutôt que punitive ;

viii. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, proposé, la Commission exhortera les États parties qui maintiennent la peine de mort à :

a) Imposer un moratoire sur les condamnations à mort ;

b) Imposer un moratoire sur les exécutions et commuer les condamnations à mort d'ores et déjà prononcées à des peines de prisons à durée déterminée ou à des peines de prison à perpétuité, selon la gravité des circonstances du crime commis ; et

c) S'abstenir de reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire a été instauré.

### A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6)

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.*

*Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.*

#### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### B. Convention relative aux droits de l'enfant (article 37)

*Adoptée en 1989, entrée en vigueur le 2/9/90.*

#### Article 37 :

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ...

### C. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

*Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989*

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

#### Article 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

### Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

### Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

### Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

### Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

## D. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

## E. Résolution 62/149 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,  
Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,  
Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005, dans laquelle la Commission a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée ;

2. Demande à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 ;

b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ;

d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;

3. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau ;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

**76e séance plénière, 18 décembre 2007**

## F. Résolution 63/168 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149 et les conclusions et recommandations qui y figurent ;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/149 et de la présente résolution, et demande aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos ;
3. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### 70e séance plénière, 18 décembre 2008

## G. Résolution 65/206 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007 et 63/168 du 18 décembre 2008, relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

Notant également la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168 et les recommandations qui y figurent ;
2. Se félicite que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et qu'un nombre croissant de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
3. Appelle tous les États à :
  - a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, telles qu'énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;
  - b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents ;
  - c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être imposée ;
  - d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
4. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### 71e séance plénière, 21 décembre 2010



#### Lundi 12 novembre

- 8h00 – 10h00 Cérémonie d'ouverture :**  
**Agence Universitaire de la Francophonie**  
- Mot de bienvenue de l'ACAT Sénégal  
- Mot de la FIACAT  
- Mot de l'Ambassade d'un pays de l'Union Européenne  
- Discours d'ouverture d'un officiel Sénégalais
- 10h00 – 10h30 Cocktail**
- 11h30 – 12h00 Séance d'introduction :**  
- Présentation des participants  
- Présentation des objectifs et du programme de la session  
- Recueil attentes particulières des participants
- 12h00 – 12h30 Déplacement vers l'Auberge «Le Coumbassou»**
- 12h30 - 15h00 Déjeuner**
- 15h00 – 16h30 Intervention 1 :**  
- Panorama de la question de la peine de mort en Afrique et spécifiquement en Afrique de l'Ouest  
*Professeur Carlson ANYANGWE – membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.*
- 16h30 – 17h00 Pause-café**
- 17h00 – 18h00 Travaux en groupes :**  
Quels obstacles à l'abolition dans votre pays ?
- 18h00 – 18h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**

#### Mardi 13 novembre

- 8h30 – 9h00 Accueil des participants**
- 9h00 – 9h15 Synthèse des travaux de la première journée**
- 9h15 – 10h30 Intervention 2 :**  
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique.  
- Les stratégies proposées par la CADHP  
Professeur Carlson ANYANGWE – membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la CADHP.
- 10h30 – 11h00 Pause-café**
- 11h 00– 12h00 Travaux en groupe :**  
Quelles stratégies proposées par la CADHP sont applicables dans votre pays ?
- 12h00 – 12h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**
- 12h30 – 15h00 Déjeuner**
- 15h00 – 15h45 Intervention 3 :**  
- Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort  
Sabrina BIGNIER – Secrétaire générale de la FIACAT
- 15h45– 16h30 Intervention 4 :**  
- L'exemple de l'abolition de la peine de mort au Bénin  
Pascal ZOHOUN – Coordinateur de l'ACAT Bénin
- 16h30 – 17h00 Pause-café**
- 17h00 – 18h00 Travaux en groupe :**  
Quelles stratégies pour l'abolition de la peine de mort dans votre pays ?
- 18h00 – 18h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**

## Mercredi 14 novembre

- 8h30 – 9h00**    **Accueil des participants**
- 9h00 – 9h15**    **Synthèse des travaux de la deuxième journée**
- 9h15 – 10h00**    **Intervention 5 :**  
- Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.  
*Guillaume COLIN – Chargé de mission à la FIACAT*
- 10h00 – 10h15**    **Pause-café**
- 10h15 – 11h00**    **Intervention 6 :**  
- le rôle des radios dans la promotion des droits de l'homme  
*Paul ANGAMAN – Président de l'ACAT Côte d'Ivoire*
- 11h00 – 12h00**    **Travaux en groupe :**  
Quels outils de plaidoyer sont nécessaires pour l'abolition dans votre pays ?
- 12h00– 12h30**    **Partage des conclusions des groupes en plénière**
- 12h30 – 15h00**    **Déjeuner**
- 15h00 – 17h**    **Plénière :**  
- Présentation des différentes stratégies nationales  
- Evaluation des stratégies en plénière avec les autres participants  
- Elaboration des outils de plaidoyer.
- 17h – 17h30**    **Pause-café**
- 17h30 – 18h30**    **Cérémonie de clôture :**  
Adoption d'une feuille de route de la FIACAT pour l'abolition de la peine de mort en Afrique de l'Ouest

